

LHES-SO//FR : réponses à la consultation

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Loi du ... sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR)		
<i>Le Grand Conseil du canton de Fribourg</i>		
Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES) ; Vu l'ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées, (ordonnance sur les hautes écoles spécialisées, OHES) ; Vu l'ordonnance du 11 septembre 1996 concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et la reconnaissance des diplômes étrangers ;	Ce préambule devrait mentionner la LEHE. Nous sommes étonné-e-s que la Loi fédérale sur l'encouragement aux hautes écoles et la coordination dans le champ suisse des hautes écoles (LEHE), à laquelle le rapport explicatif fait pourtant référence, ne figure pas en préambule de l'avant-projet de loi. Préciser que les ordonnances citées sont des ordonnances fédérales	Direction HEF-TS APHEF-TS SLeg
Vu la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ; Vu le message du Conseil d'Etat du ... ; Sur la proposition de cette autorité,	Est abrogée par l' « Ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées » du 2 septembre 2005.	HES-SO//FR
	Il serait pratique d'introduire au début de la loi un article définissant les principales abréviations utilisées dans cette loi, voire d'introduire des abréviations supplémentaires pour les expressions fréquemment utilisées.	SLeg

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
CHAPITRE 1 Dispositions générales		
Art. 1 Buts de la loi	<p>Cet article doit prévoir la création d'un domaine qui serait différent de ceux déjà décrits sans qu'une modification de la loi soit nécessaire. Il conviendrait aussi de séparer personnel, étudiants et étudiantes et les règles relatives au financement et aux procédures.</p> <p>Aussi, nous proposons : ³ <i>La loi arrête le statut des étudiants et étudiantes en conformité avec les lois fédérales et la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO).</i> ⁴ <i>La loi fixe les règles relatives au financement et aux procédures.</i></p>	PS
	Cet article décrit l'objet de la loi plutôt que ses buts. Le titre médian devrait être changé en conséquence.	SLeg
¹ La présente loi institue la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale/Fribourg (ci-après : HES-SO//FR), au sens de la législation fédérale sur les hautes écoles spécialisées, soit un établissement de formation professionnelle de niveau tertiaire universitaire, couvrant notamment les domaines d'activités relevant de l'ingénierie, de l'architecture, des sciences de la vie, de l'économie, de la santé et du travail social.	<p>La HES au sens de la législation fédérale est la HES-SO, et non pas la HES-SO//FR.</p> <p>Nous proposons : ... <i>couvrant les domaines d'activités relevant de l'ingénierie, de l'architecture, des sciences de la vie, de l'économie, de la santé et du travail social. D'autres domaines d'activités peuvent être créés en fonction de l'évolution des besoins de la société.</i></p>	HES-SO
² La loi arrête le statut et les missions de l'établissement, régit son organisation et les tâches des autorités responsables, définit le statut du personnel, ainsi que celui des étudiants et étudiantes et fixe les règles relatives au financement et aux procédures.	Nous proposons : ... <i>définit les règles de fonctionnement spécifiques du personnel.</i>	PS
Art. 2 Statut de la HES-SO//FR	Assurer la cohérence de la nomenclature entre la loi et le rapport explicatif.	Direction EIA-FR
¹ La HES-SO//FR est un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique. Son siège est à Fribourg.	Nous proposons d'inverser les alinéas (même systématique que d'autres lois d'application).	HES-SO
² La HES-SO//FR fait partie de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
<p>³ Elle comprend les écoles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg ; b) la Haute Ecole de gestion de Fribourg ; c) la Haute Ecole de santé de Fribourg ; d) la Haute Ecole de travail social de Fribourg. 	<p>Nous proposons une réflexion sur la pertinence d'une HES-SO//FR comprenant 2 écoles : Haute école d'ingénierie et de gestion et la Haute école de santé et de travail social.</p>	Direction EIA-FR
	<p>Afin de permettre la création d'une nouvelle haute école ou en cas de fusion, nous proposons un al. supplémentaire : ^{3 bis} <i>Le canton, en fonction des besoins de la société, peut décider de la création d'une nouvelle école ou de la fusion de plusieurs au sein de la HES-SO//FR.</i></p>	PS
	<p>Si l'on n'introduit pas d'article spécifique pour les abréviations (voir <i>remarques générales</i> ci-dessus), il faudrait mentionner ici les abréviations officielles de ces écoles, puisque la législation y relative va être abrogée.</p>	SLeg
<p>⁴ Elle est autonome dans les limites de la loi et de la Convention intercantonale sur la Haute Ecoles spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : Convention HES-SO).</p>		
<p>⁵ En se fondant sur la convention d'objectifs quadriennale passée entre le Conseil d'Etat et la HES-SO, elle réalise les missions HES qui lui sont attribuées, aux termes de la Convention HES-SO, via les mandats de prestations.</p>	<p>La convention d'objectifs est passée entre le Comité gouvernemental (ci-après CG) et la HES-SO (et non entre le Conseil d'Etat et la HES-SO).</p> <p>Proposition de remplacer « ... les mandats de prestations » par « ... <i>le</i> mandat de ... » ou « ... <i>un</i> mandat de ... » : il n'y aura en effet qu'un seul mandat de prestations entre la HES-SO//FR et le Rectorat de la HES-SO.</p>	HES-SO
<p>⁶ Le Conseil d'Etat peut lui attribuer des tâches supplémentaires. Celles-ci font l'objet d'un contrat et d'un financement additionnel.</p>		
<p>⁷ Elle est au bénéfice d'une enveloppe budgétaire globale selon l'article 66.</p>		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 3 Surveillance La HES-SO//FR est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Direction chargée de la formation de niveau HES.	La surveillance du Conseil d'Etat pourrait s'avérer en conflit avec la surveillance assurée par le CG sur l'ensemble de la HES-SO, par exemple en terme de reporting. La logique contractuelle voudrait que la surveillance du Conseil d'Etat s'exerce essentiellement sur les éléments relevant du contrat de prestations qui lie à la HESSO//FR et pour les missions principales via le CG.	HES-SO
	Il faut ajouter : (ci-après : la Direction) [cité aux art. 16 al. 1, 20 al. 1, 25 al. 2 et 61 al. 3 du projet].	SLeg
Art. 4 Missions des écoles	Les articles 4 à 14 reproduisent en grande partie des règles de la Convention HES-SO, qui sont d'application directe. En outre, on a une répétition inutile, et pénible pour le lecteur, de formules plus déclaratives que législatives (par ex. s'agissant de l'essor économique etc. cité pratiquement dans chacun de ces articles). Il nous paraîtrait préférable de se référer autant que possible directement à la Convention HES-SO et de s'en tenir pour le reste à des règles et à un langage législatif. Ainsi pour les articles 4 à 7, on pourrait adopter une formulation proche de l'article 39 al. 2 de la convention comme : « ¹ Outre l'exécution des missions [d'enseignement, de formation postgrade, de perfectionnement professionnel ainsi que de recherche appliquée et de développement] conférées par l'article 4 de la Convention HES-SO, la HES-SO//FR favorise la coopération entre les écoles qui la constituent ainsi qu'avec les tiers. ² Il s'agit notamment ... »	SLeg
a) Enseignement Les écoles de la HES-SO//FR dispensent un enseignement de haut niveau scientifique, axé sur la pratique, notamment dans les domaines cités à l'article 1.	L'article parle uniquement d'un « enseignement de haut niveau scientifique axé sur la pratique ». Afin de ne pas oublier que la mission première des écoles reste la formation initiale et la préparation à la pratique professionnelle, le groupe de travail demande que soit rajouté l'aspect professionnalisant des formations dispensées. De plus, l'articulation théorie-pratique par la mise en avant de la formation en alternance (école-terrain) se doit d'apparaître dans la description de l'enseignement. Le domaine de l'intervention en travail social ou dans la santé ne pourrait être enseigné sans ce détour par l'expérience pratique.	Trait d'union

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	En ce qui concerne la terminologie, nous proposons de parler de « formation de niveau tertiaire universitaire» en lieu et place d'« enseignement». Nous pensons en effet que la formulation relative au niveau de formation dispensé doit être reprise dans les mêmes termes qu'à l'Art 1, à savoir: « Les écoles de la HES-SO//FR dispensent une formation de niveau tertiaire universitaire ».	APHEF-TS
	Enseignement ne devrait-il pas être remplacé par <i>formation de base</i> ?	Direction EIA-FR
	Nous avons précisé et complété les domaines couverts par la HES-SO//FR dans l'Art. 1. Ainsi, le mot « <i>notamment</i> » peut être supprimé de cet article.	PS
	Les écoles de la HES-SO//FR dispensent un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.	APHEF-TG
Art. 5 b) Formation postgrade et perfectionnement professionnel Les écoles de la HES-SO//FR proposent des formations postgrades et des mesures de perfectionnement professionnel permettant aux professionnels qualifiés d'acquérir de nouvelles compétences, de les développer et de les adapter au développement des connaissances, de la technique, des pratiques des professions ainsi qu'à l'évolution de la société.	Ergänzung: Bereich Gesundheit ist explizit zu erwähnen. Doit-on utiliser le terme <i>formation continue</i> pour cerner cette mission dans sa globalité ?	Direction HEdS-FR Direction EIA-FR
Art. 6 c) Recherche appliquée et développement et prestations à des tiers	La formulation de cet article réunit de manière quelque peu maladroite deux domaines d'activités qui devraient être distingués. Par ailleurs, la rédaction de cet article peut être saisie comme une forme d'exclusion de la recherche et des prestations de services telles qu'elles se pratiquent dans le domaine du travail social. Ces activités ont d'autres effets que « l'essor économique du canton » ou l'accès à des « processus scientifiques et technologiques ». La rédaction des al. 1, 3 et 5 devrait dès lors être reprise comme suit :	Direction HEF-TS
¹ Les écoles de la HES-SO//FR exercent des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement (ci-après : Ra&D).	« Les écoles de la HES-SO//FR exercent des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement (ci-après : Ra&D), <i>ainsi que des prestations de services à des tiers.</i> »	Direction HEF-TS
	Nous proposons également une formulation incluant les prestations de service dans le terme RA&D (évoquée à l'alinéa 5 de cet article) : « 1 Les écoles de la HES-SO//FR réalisent des projets de recherche appliquée et de développement et ainsi que des prestations de service».	APHEF-TS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
² Elles intègrent les résultats de ces activités à leur enseignement et en assurent le transfert vers les pratiques professionnelles.	La notion de santé et de social doit absolument être intégrée à tous les alinéas de cet article. De même, les destinataires des prestations à des tiers et des transferts de connaissances ne peuvent être réduits aux seules PME, ce sont aussi des institutions et des services de l'action sociosanitaire du domaine privé, parapublic ou public.	APHEdS
³ Elles contribuent par leurs activités de Ra&D à l'essor économique et scientifique du canton.	« Elles contribuent par leurs activités de Ra&D <i>et de prestations de services</i> à l'essor économique, <i>socio-sanitaire</i> et scientifique du canton. »	Direction HEF-TS
	Bereich Gesundheit und Gesundheitsförderung ist explizit zu erwähnen.	Direction HEdS-FR
	L'article ne tient pas compte dans sa formulation des caractéristiques institutionnelles des employeurs du travail social ou de la santé et ne met en avant que les apports économiques et scientifiques du secteur de la recherche pour le canton. Le groupe de travail demande à ce que soit rajouté à l'al. 3 : « Elles contribuent par leurs activités de Ra&D à l'essor économique, scientifique <i>et médico-social</i> du canton.	Trait d'union
	Les prestations définies dans cet article sont trop orientées sur les activités de l'école d'ingénieur. Qu'en est-il des travaux effectués par les Hautes Ecoles de soins et de travail social ? Il faut au minimum compléter l'article 6 al. 3 de la manière suivante: « <i>Elles contribuent par leurs activités de recherche et de Ra&D au développement du canton et à son essor économique.</i> »	FEDE
⁴ Elles valorisent l'innovation par le biais de la Ra&D, favorisent le transfert des connaissances dans les milieux technologique, économique, sanitaire et social, notamment en promouvant la diffusion et l'application des acquis en matière d'innovation.		
⁵ Les écoles de la HES-SO//FR fournissent des prestations à des tiers. Elles favorisent ainsi l'accès à des processus scientifiques et technologiques à tous les milieux intéressés, notamment aux PME.	« Les écoles de la HES-SO//FR fournissent des prestations à des tiers. Elles favorisent ainsi l'accès à des processus scientifiques et technologiques, <i>ainsi qu'à des projets d'innovation</i> à tous les milieux intéressés, notamment aux PME, <i>aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux institutions socio-sanitaires.</i> »	Direction HEF-TS
	Ergänzung: Gesundheitsinstitutionen sind explizit zu erwähnen.	Direction HEdS-FR
	Le groupe demande de rajouter les structures sociales à la liste des tiers susceptibles de recevoir une prestation des écoles, en précisant à la fin « notably	Trait d'union

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	<p>ment aux PME et <i>aux associations et fondations médico-sociales</i> ».</p> <p>Il convient d'étoffer l'al. 5, car on oublie les écoles de santé et de travail social dans les prestations qui peuvent être fournies. <i>Elles favorisent ainsi l'accès à des processus scientifiques, technologiques à tous les milieux intéressés, notamment aux PME et aux structures sanitaires et sociales.</i></p>	PS
	<p>Les écoles de la HES-SO//FR fournissent des prestations à des tiers. Elles favorisent ainsi l'accès à des processus scientifiques et technologiques à tous les milieux intéressés, notamment aux PME économiques, financiers ou institutionnels sanitaire ou social.</p>	APHEF-TG
	<p>Les écoles de la HES-SO//FR fournissent des prestations à des tiers. Elles favorisent ainsi l'accès à des processus scientifiques, technologiques et socio-sanitaires à tous les milieux intéressés, notamment aux PME et aux institutions publiques, parapubliques et privées.</p>	APHEdS
Art. 7 d) Relations nationales et internationales	<p>Le titre pourrait être complété ainsi : <i>Relations intercantonales, nationales et internationales</i></p>	PS
¹ La HES-SO//FR encourage la coordination et la coopération dans un esprit interdisciplinaire entre les écoles qui la constituent.		
² Elle favorise la coopération des écoles avec les tiers, notamment :	<p>La traduction en allemand de l'al. 2 let. a, n'est pas bonne. Nous proposons : <i>in den Bereichen der Wirtschaft, der sozialen Arbeit und der Gesundheit</i></p>	PS
a) les milieux économiques, sociaux et de la santé ;		
b) les collectivités publiques ;		
c) l'Université de Fribourg ;	<p>La HES-SO ne formant qu'un seul ensemble, nous suggérons de déplacer la let. d) dans l'al. 1 de ce même article : « ... entre les écoles qui la constituent, ainsi qu'avec les autres hautes écoles de la HES-SO ».</p>	HES-SO
d) les autres hautes écoles des cantons partenaires de la HES-SO ;		
e) les autres hautes écoles, en Suisse et à l'étranger ;		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
f) les écoles, les entreprises et autres institutions qui assurent la formation préalable des étudiants et étudiantes de la HES-SO//FR.		
³ A cet effet, la HES-SO//FR ou, par délégation, ses écoles peuvent, dans les limites de leurs compétences, passer des accords avec des tiers.	Les relations internationales sont aujourd’hui un domaine de compétences de la HES-SO. Un transfert de compétences du siège de la HES-SO aux domaines est vivement souhaité par la HEF-TS. La limite des compétences des écoles de la HES-SO//FR, mentionnée comme en passant à l’al. 3 est donc très présente. (pas de distinction entre national et international)	Direction HEF-TS
Art. 8 Crédit d'entreprise	La direction de la HEF-TS pense que la création d'entreprises ne relève pas des missions fondamentales des HES. Elle s'étonne de voir cet article introduit dans la loi.	Direction HEF-TS
	Une fois de plus et dès le titre, le domaine santé social est oublié. Le groupe demande que l'on rajoute la notion <i>d'institution médico-socio-culturelle</i> à celle d'entreprise.	Trait d'union
	<i>Création d'entreprise ou de projets socio-sanitaires</i>	PS
	Création d'entreprise ou de projets socio-sanitaires	APHEF-TG
	Le titre de l'article est actuellement orienté uniquement sur l'économie et la gestion, nous demandons que soient ajoutés les aspects en lien avec les champs soda-sanitaires, du type : « Crédit d'entreprises, de services et de projets socio-sanitaires ».	APHEF-TS
	La dimension de l'innovation à implémenter dans l'économie doit aussi comprendre le social et la santé.	APHEdS
¹ En vue de la mise en valeur des résultats scientifiques, la HES-SO//FR peut soutenir la création d'entreprises et, avec l'accord du Conseil d'Etat, créer elle-même des entreprises ou y participer.	<i>... la HES-SO//FR peut soutenir la création d'entreprises et/ou de projets socio-sanitaires et, avec l'accord du Conseil d'Etat, créer elle-même des entreprises et des institutions socio-sanitaires ou y participer.</i>	PS
	<i>« 1 En vue de la mise en valeur des résultats scientifiques, la HES-SO//FR peut soutenir la création d'entreprises, le développement d'institutions, d'associations ou services à caractère socio-sanitaire, et, avec l'accord du Conseil d'Etat, créer elle-même des entreprises, des projets sociaux ou y participer».</i>	APHEF-TS
² Dans le cas de la création d'entreprises par des tiers qui résulte directement de la recherche appliquée et du développement de la HES-SO//FR, cette dernière peut réclamer un droit de participation équitable.	<i>Dans le cas de la création d'entreprises ou de projets socio-sanitaires par des tiers...</i>	PS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
<p>Art. 9 Principes généraux liés aux missions Dans l'accomplissement de ses missions, les écoles de la HES-SO//FR reconnaissent et appliquent les principes généraux décrits aux articles suivants.</p>	<p>Le principe de la protection des données et celui de la transparence devrait être mentionné expressément dans la liste des principes généraux (art. 10-14). Par le biais du renvoi de l'art. 23 al. 6, cela permettrait de préciser que le comité de direction veille également à l'application de ce principe.</p> <p>Pour les articles 9 à 14, on pourrait se contenter de :</p> <p>« Art. 9 Principes de fonctionnement</p> <p>1 (texte actuel du projet pour l'art. 10)</p> <p>2 Leur fonctionnement repose sur les principes de la liberté académique, de l'équité, de l'égalité des chances, de la participation et de la qualité conformément aux articles 11 et suivants de la Convention HES-SO.</p> <p>Art. 10 Langues</p> <p>1 L'enseignement est dispensé en français et/ou en allemand. Des cours peuvent être donnés dans un autre langue avec l'approbation de la direction générale de la HES-SO//FR.</p> <p>2 La HES-SO//FR encourage les études bilingues. Elle peut offrir la possibilité d'obtenir des diplômes bilingues ou dans d'autres langues. »</p>	ATPrD SLeg
<p>Art. 10 a) Valeurs Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de la HES-SO//FR se fondent sur les valeurs suivantes : respect, responsabilité, confiance, discernement et engagement.</p>	<p>Les valeurs énumérées sont évidemment respectables. Un élargissement de cet horizon est néanmoins souhaitable, qui répond aux préoccupations de la HEF-TS : « Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de la HES-SO//FR se fondent sur les valeurs suivantes : <i>humanisme, solidarité, respect, responsabilité, confiance, discernement et engagement</i>. »</p>	Direction HEF-TS
<p>Art. 11 b) Egalité Les écoles de la HES-SO//FR promeuvent l'égalité des chances et appliquent l'égalité de traitement dans tous les domaines où ce droit fondamental est pertinent, en particulier dans les domaines de l'égalité entre la femme et l'homme et de l'intégration des personnes handicapées.</p>	<p>A ajouter en fin de paragraphe : Des structures favorisant la conciliation entre vie professionnelle/études et vie familiale sont mises en place.</p> <p>La formulation devrait être reprise de la manière suivante, afin de tenir compte de l'état de la question à propos du handicap : « Les écoles de la HES-SO//FR promeuvent l'égalité des chances et appliquent l'égalité de traitement dans tous les domaines où ce droit fondamental est pertinent, en particulier dans les domaines de l'égalité entre la femme et l'homme et de l'intégration des personnes <i>en situation de handicap</i>. »</p>	Syna Direction HEF-TS
	<p>Streichen des letzten Teil des Satzes: ... <i>insbesondere zwischen Mann und Frau und gegenüber Behinderten.</i></p> <p>Le groupe demande à ce que le terme « personnes handicapées » soit modifié. Les intervenants et scientifiques de la santé et du social parlent actuellement de « personnes en situation d'handicap ». De plus, le groupe demande à ce</p>	Direction HEdS-FR Trait d'union

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	<p>que le principe d'égalité soit élargi au-delà des questions de genre et d'handicap à celle de la migration.</p> <p>Intégrer l'article suivant : « Art. 11 b) bis Développement durable ¹ Les écoles de la HES-SO//FR intègrent les principes du développement durable dans leurs activités de formation, de recherche appliquée et de développement ainsi que dans leur gestion administrative. ² Un groupe de coordination définit les objectifs stratégiques et les mesures de mise en œuvre dans chaque école de la HES-SO//FR. »</p> <p>Le droit fondamental de l'égalité est toujours pertinent. C'est pourquoi nous proposons la formulation suivante : <i>Les écoles de la HES-SO//FR promeuvent l'égalité des chances et appliquent l'égalité de traitement dans tous les domaines.</i></p> <p>La formulation faisant référence à un droit fondamental, elle doit être simplifiée. Nous proposons que l'article se limite à stipuler : « Les écoles de la HES-SO//FR promeuvent et mettent en œuvre l'égalité des chances. » Toutefois, si l'article devait être conservé intégralement, nous demandons l'utilisation de l'expression « personne en situation de handicap».</p>	DAEC PS APHEF-TS
Art. 12 c) Langues	Le développement de l'apprentissage des langues est un élément important pour le canton de Fribourg. C'est pourquoi nous proposons l'ajout d'un al. 5 : <i>Les écoles de la HES-SO//FR favorisent l'apprentissage des langues tant pour ses étudiants que pour son personnel.</i>	PS
¹ L'enseignement dans les écoles de la HES-SO//FR est dispensé en français et/ou en allemand.		
² La HES-SO//FR encourage en particulier les études bilingues en français et en allemand.		
³ Des cours peuvent être donnés dans une autre langue, avec l'approbation de la direction générale de la HES-SO//FR.	Faut-il vraiment cette approbation de la DG pour chaque cours, ou à partir d'un certain volume (30 ECTS) ?	Direction EIA-FR
	Nous souhaitons mettre en avant l'importance de l'anglais au niveau HES par la modification suivante : <i>Les cours peuvent être donnés en anglais ou dans une autre langue, ...</i>	PS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
⁴ La HES-SO//FR peut offrir la possibilité d'obtenir des diplômes bilingues ou dans plusieurs langues.		
Art. 13 d) Rapports avec la société	Cet article est à transférer sous le chapeau du chapitre 4 : Missions des écoles. Il n'a pas sa place sous le chapeau « Principes généraux liés aux missions » car cela diminue l'importance à donner aux rapports avec la société.	PS
	La notion de socio-sanitaire manque dans cet article.	APHEF-TS
¹ Les écoles de la HES-SO//FR contribuent activement au rayonnement scientifique, économique et intellectuel du canton, notamment par le biais d'initiatives prises dans le cadre de ses domaines d'activités.	La formulation oublie, une fois encore, toute référence au social : « Les écoles de la HES-SO//FR contribuent activement au rayonnement scientifique, économique, <i>social, sanitaire</i> et intellectuel du canton, notamment par le biais d'initiatives prises dans le cadre de ses domaines d'activités. »	Direction HEF-TS
	Le groupe de travail demande de modifier l'article : « Les écoles de la HES-SO//FR contribuent activement au rayonnement scientifique, économique et <i>médico-sociale</i> du canton (...). »	Trait d'union
² Elles s'efforcent, par leurs activités, de répondre aux attentes de la société en général, notamment par une information adéquate.		
³ Elles contribuent activement à assurer au canton de Fribourg un développement économique, sanitaire et social de caractère durable.		
Art. 14 e) Gestion par la qualité	Nous proposons une modification du titre de cet article : <i>Assurance qualité</i>	PS
¹ Dans le cadre des mesures en matière d'assurance qualité prévues par la HES-SO aux termes de la Convention HES-SO, la HES-SO//FR applique un système de gestion par la qualité, mis en œuvre dans chaque école, sous la responsabilité du directeur ou de la directrice.	L'article devrait préciser que le contrôle de qualité doit être effectué conformément aux principes de la protection des données.	ATPrD
	Afin d'éviter toute confusion, et pour respecter les articles 16 et 40 let. k) de la Convention intercantionale, nous suggérons d'indiquer « ... applique le système de gestion par la qualité de la HES-SO et respecte ses standards. »	HES-SO
	La référence à la participation du personnel dans la mise en œuvre de l'assurance qualité nous semble importante : ... <i>sous la responsabilité du directeur ou de la directrice et en partenariat avec le personnel</i> .	PS
² La direction générale de la HES-SO//FR assure le développement de ce système et veille à son adéquation par rapport à l'évolution de ses tâches et de son environnement.	Nous suggérons en conséquence de remplacer aussi « ... de ce système ... » par « ... du système de gestion par la qualité de la HES-SO ... ».	HES-SO

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
CHAPITRE 2 Organisation	<p>Même si l'organisation proposée accorde une place importante à la participation et à l'implication des milieux professionnels dans certains organes, ce qui mérite d'être salué, d'une manière générale, l'organisation pyramidale semble particulièrement complexe et chronophage. L'organisation en cascade en termes de représentations et/ou de délégation au sein de différents conseils risque d'essouffler les meilleures volontés. Cette problématique nous semble particulièrement aiguë pour le conseil de la HES-SO//FR. Enfin, le groupe de travail s'est interrogé sur le fait de ne pas voir apparaître un service social de soutien et d'accompagnement pour les étudiant-e-s de la HES-SO//FR, qui leur permettrait de recevoir conseil et orientation en dehors de leurs écoles. La situation financière souvent critique et précaire des étudiant-e-s HES a fait l'objet dernièrement d'articles dans la presse. L'articulation de la vie personnelle et celle d'étudiant-e-s HES est parfois compliquée à gérer. Un service de soutien psychologique existe pourtant actuellement et il serait judicieux d'en ancrer son existence dans la loi.</p>	Trait d'union
	<p>La HES-SO//FR étant autonome, ne serait-il pas plus approprié que ce chapitre commence par le l'organisation de la HES-SO//FR qui est précisément l'objet du projet de loi?</p>	HES-SO
A. Autorités cantonales		
Art. 15 Conseil d'Etat	<p>Les commentaires de cet article ne nous permettent pas de comprendre précisément ce qu'est « le plan d'intention cantonal » qui est aussi cité à l'Art. 20 et nous n'en voyons pas la nécessité à côté des objectifs quadriennalement convenus.</p>	PS
	<p>Die Generaldirektion sollte via Staatsrat den Grossen Rat jährlich über seine Tätigkeit informieren, da ja auch der Grosse Rat über Budgetfragen zu entscheiden hat. Dies müsste unter Art. 15 vorgegeben werden.</p>	PLR
¹ Le Conseil d'Etat exerce les compétences réservées au canton par les accords intercantonaux HES dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.		
² A ce titre, il est compétent notamment pour	<p>Nous proposons une refonte de l'al. 2 : <i>A ce titre, il est compétent notamment pour</i></p>	PS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	<p><i>a) approuver le plan d'intention cantonal de la HES-SO//FR ; (s'il s'avère que celui-ci reste nécessaire, ce dont nous doutons, vu la volonté de prévoir une structure efficiente et efficace pour la HES-SO//FR.)</i></p> <p><i>b) approuver la convention d'objectifs quadriennale passée entre le canton de Fribourg et la HES-SO, au sens de l'article 2 al. 5 de la présente loi ;</i></p> <p><i>c) adopter l'enveloppe budgétaire globale allouée sur 4 ans à la HES-SO//FR ;</i></p> <p><i>d) confier, le cas échéant, la réalisation de tâches supplémentaires à la HES-SO//FR ;</i></p> <p><i>e) limiter, le cas échéant, le nombre d'admissions dans les écoles de la HES-SO//FR ;</i></p> <p><i>f) engager le directeur général ou la directrice générale de la HES-SO//FR sur proposition du Conseil de la HES-SO//FR, et préavis du Rectorat de la HES-SO ;</i></p> <p><i>g) préciser l'organisation et le fonctionnement de la Commission de recours de la HES-SO//FR ;</i></p> <p><i>h) adopter les comptes de la HES-SO//FR.</i></p>	
a) approuver le plan d'intention cantonal de la HES-SO//FR ;		
b) approuver la convention d'objectifs quadriennale passée entre le canton de Fribourg et la HES-SO, au sens de l'article 2 al. 5 de la présente loi ;	<p>Nous proposons la suppression de cette disposition. En effet, il n'y a pas de convention d'objectifs entre le canton de Fribourg et la HES-SO (mais entre le CG et la HES-SO).</p> <p>Nous souhaitons que l'enveloppe budgétaire puisse être attribuée en fonctions des objectifs fixés sur 4 ans afin que ceux-ci puissent être atteints et que l'on ne procède pas à des coupes budgétaires en cours de programme.</p> <p>Il semblerait plus approprié de se référer à l'article 5 de la Convention HES-SO.</p>	HES-SO PS SLeg
c) confier, le cas échéant, la réalisation de tâches supplémentaires à la HES-SO//FR ;		
d) limiter, le cas échéant, le nombre d'admissions dans les écoles de la HES-SO//FR ;	<p>La nouvelle convention HES-SO, en son article 19, lit. k), confie au Comité gouvernemental la compétence de réguler l'accès au domaine. L'al. 2, lit d) est en contradiction avec cette stipulation du droit supérieur.</p> <p>Cet article entre en opposition directe avec la décision de rattacher la HES-SO//FR au Département de l'économie et de l'emploi. Sur les questions de limitation du nombre d'étudiant-e-s pour la Haute Ecole d'ingénierie et</p>	Direction HEF-TS Trait d'union

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	d'architecture et pour la Haute Ecole de gestion le rattachement au DEE peut être intéressant en termes d'évaluation du marché du travail. Pour la Haute école de travail social et la Haute école de santé, les critères économiques ne peuvent en aucun cas être les seuls arguments de régulation du nombre d'étudiant-e-s. Le rattachement au DEE pourrait même dans ce cas devenir dangereux. Les besoins en termes de professionnel-le-s formé-e-s en travail social ou dans la santé doivent être évalués en lien à l'évolution des problématiques sociales et aux enjeux de santé-publique.	
	Cette disposition émanant de la compétence du CG (cf. art. 191et. k) de la Convention intercantonale HES-SO, du 26 mai 2011 [ci-après Convention HES-SO], nous proposons également sa suppression.	HES-SO
e) engager le directeur général ou la directrice générale de la HES-SO//FR sur proposition du Conseil de la HES-SO//FR, et préavis du Rectorat de la HES-SO ;	Nous attirons votre attention sur le fait que la Convention HES-SO prévoit des mandats de 4 ans renouvelables pour toutes les fonctions dirigeantes au sein de la HES-SO. Contrairement au présent projet, cette disposition est reprise par d'autres cantons pour le mandat du directeur général ou de la directrice générale.	HES-SO
	Nous estimons que le Conseil d'Etat devrait également approuver l'engagement des directeurs des différents établissements de la HES-SO//FR, en application de l'article 8 al. d LPers, qui stipule que le Conseil d'Etat approuve l'engagement des autres cadres supérieurs dépendant des Directions. En effet, on peut considérer que les directeurs des hautes écoles seront désignés comme cadres supérieurs par la Direction de l'économie et de l'emploi. A cet égard, nous vous renvoyons également aux remarques formulées à l'article 25 (infra).	SPO
	Au demeurant, il faudrait mentionner ici ce qu'on entend par « rectorat » de la HES-SO? S'agit-il uniquement du recteur de l'organisation ou d'un comité de plusieurs personnes? Afin de faciliter la lecture de la loi, ne faudrait-il pas préciser cette notion dans une parenthèse. A tout le moins, il serait utile de s'assurer que celle-ci soit clairement définie, si ce n'est pas dans la présente loi, dans une autre législation.	
f) préciser l'organisation et le fonctionnement de la Commission de recours de la HES-SO//FR ;		
g) adopter l'enveloppe budgétaire globale allouée à la HES-SO//FR ;	Cette délégation est-elle entièrement conforme à la législation financière et budgétaire ? Ne faut-il pas au moins réservé le cas du financement des prestations hors HES-SO ?	SLeg

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
h) adopter les comptes de la HES-SO//FR.		
³ Le Conseil d'Etat arrête les règlements d'application de la présente loi.		
Art. 16 Direction		
¹ La Direction à laquelle la HES-SO//FR est rattachée administrativement en favorise le développement.	<i>La DICS à laquelle la HES-SO//FR est rattachée administrativement en favorise le développement.</i>	PS
	Cet al. n'est pas utile dans la mesure où c'est la LOCEA qui définit les compétences et les missions des directions par rapport aux unités administratives subordonnées ou rattachées. Aussi, nous proposons de supprimer cet al..	SPO
² Elle préavise le plan d'intention cantonal et le soumet pour approbation au Conseil d'Etat.		
³ Elle peut élaborer ou préaviser des propositions à l'attention du Conseil d'Etat visant à confier à la HES-SO//FR des tâches supplémentaires, hors convention d'objectifs HES-SO.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
<p>B.</p> <p>Organisation de la HES-SO//FR</p>	<p>Toutes les commissions prévues dans la LHES-SO//FR viennent s'ajouter à l'organisation de la HES-SO pour les domaines et le rectorat. Le Conseil de direction perçoit dans ce mode d'organisation une lourdeur qui pourrait entraîner un ralentissement dans la préparation et la prise des décisions, ainsi que dans la mise en place des procédures. Par ailleurs, cela engendrera forcément une charge de travail administratif supplémentaire, ce qui pourrait avoir une incidence au niveau des dotations des directions.</p>	CoDir HEdS-FR
	<p>Die HEdS-FR wünscht sich eine einfachere Organisationsform. In einer einfacheren Organisationsstruktur könnte die Generaldirektion und die entsprechenden Organe gestrichen werden. Die Aufgaben der Generaldirektion könnten im Turnus durch die Direktionen der einzelnen Teilschulen wahrgenommen werden. Hingegen wird die Schaffung von den zentralen Diensten: Finanzen, Informatik und Personal begrüßt. Die Leitung dieser Dienste bedingt aber unseres Erachtens nicht die Schaffung einer Generaldirektion.</p>	Direction HEdS-FR
<p>Art. 17 Organes</p>	<p>Les lois régissant les hautes écoles spécialisées dans les cantons de Genève, de Vaud, de Neuchâtel et du Valais prévoient une organisation moins lourde (2 ou 3 organes dirigeants). Bien que n'ayant pas de proposition concrète, nous craignons que les compétences, les responsabilités et la représentativité des membres des organes prévus dans le présent article soient diluées. En résumé, cette organisation nous paraît très peu claire et ne nous ne voyons pas vraiment quels avantages elle amène.</p>	APHEDS
	<p>D'autres cantons ayant déjà des systèmes législatifs en vigueur pour leur HE8 cantonale (NE, VD, GE) s'appuient sur des organisations plus souple et comportant un nombre moins élevé d'organes. Le système tel que prévu pour le canton de Fribourg ne risque-t-il pas de créer sa propre inertie?</p>	APHEF-TS
<p>Les organes de la HES-SO//FR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil de la HES-SO//FR ; b) le comité de direction ; c) la direction générale ; 	<p>Les directions d'écoles n'apparaissent pas dans la liste des organes. Cela signifie selon notre compréhension qu'elles n'ont aucune compétence décisionnelle.</p>	HES-SO
<p>d) le conseil représentatif de la communauté de la HES-SO//FR ;</p>	<p>La direction de la HEF-TS voit mal ce que pourrait être la « communauté de la HEF-TS ». A priori, et selon les classiques, une communauté (<i>Gemeinschaft</i>) ne se décrète pas, mais se constitue autour des normes tacitement admises par ses membres. Cette reprise pour le compte de la HES-SO de la fiction d'une «</p>	Direction HEF-TS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	communauté universitaire » n'a guère de sens. Le conseil représentatif devrait être renommé en fonction de son identité réelle et non de son identité rêvée : « le conseil représentatif <i>du personnel et des étudiants</i> de la HES-SO//FR ».	
e) la commission de recours.		
Art. 18 Conseil de la HES-SO//FR	(Art. 18-20) Le rôle de ce conseil est ambigu, tant par sa composition que par ses attributions. En vertu de l'autonomie que les cantons ont souhaité attribuer aux hautes écoles via l'art. 39 al. 3 let. a) de la Convention HES-SO, un conseil mixte (interne-externe) qui constitue un appui à la fois pour la HES-SO//FR et pour les autorités cantonales n'a pas sa place ici. Pour cette raison, nous proposons de le supprimer et de transférer ses attributions au conseil représentatif de la HES-SO//FR. Autre variante, ce conseil peut être remplacé par un conseil purement composé de membres externes à la HES-SO//FR qui oriente la stratégie de la direction générale, sans compétences managériales. Dans les deux cas, et toujours afin de garantir au mieux l'autonomie de l'institution, nous ne pensons pas opportun que des organes de la HES-SO//FR puissent être mobilisés directement par le canton de Fribourg (art. 19 al. 5 ou art. 20 al. 6).	HES-SO
a) Principes		
¹ Le conseil de la HES-SO//FR (ci-après : le conseil) est un organe d'appui et de conseil au service de la HES-SO//FR et des autorités cantonales.		
² Il se réunit au moins deux fois par année.	Afin d'alléger le texte et d'y enlever des notions qui peuvent être reprises dans un règlement (cf. notre remarque 3), nous proposons : ² <i>Il se donne un règlement qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat pour son fonctionnement.</i>	PS
³ Son secrétariat est assuré par l'administration de la HES-SO//FR.		
Art. 19 b) Composition	Un al. à ajouter afin d'y intégrer des représentant-e-s des employé-e-s de la HES-SO//FR. En effet, les employé-e-s ne sauraient être représentés par les membres de la lettre b) de cet article qui seront quant à eux centrés sur les contenus et non sur les conditions de travail.	Syna
¹ Le conseil est composé de onze membres, nommés pour quatre ans.	En parlant ici de membres, prend-on également en considération dans cette comptabilisation le président du conseil? D'un point de vu rédactionnel, la formulation et la systématique de l'article 19 ne sont à notre sens pas assez précises. En effet, à 1' al. 2 lettre a, il est mentionné que le président du conseil est choisi parmi les membres du conseil. Si l'on suit ici la lettre de la norme. 1	SPO

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	'on doit comprendre que le président du conseil est choisi parmi 11 de des onze membres du conseil de la HES-SO//FR. Donc, que le total des membres est bien de onze, dont le président du conseil, et non pas de douze membres comme il ressort de l'article 19, en faisant le décompte du nombre total des membres énumérés aux al. 2 à 4 : le président du conseil, quatre membres représentant des milieux professionnels, quatre membres issus des milieux politiques, trois membres représentants notamment le personnel d'enseignement et de recherche. Cela étant, afin de lever toute équivoque, ne devrait-on pas parler de la nomination du président du conseil dans un al. séparé? Aussi, la systématique et la rédaction de l' article 19 devraient être revues.	
<p>² Le Conseil d'Etat nomme</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président ou la présidente du conseil, choisi parmi les membres du conseil ; b) quatre membres représentant des milieux professionnels, choisis parmi les membres des conseils spécialisés de chaque école, prévus à l'article 37 de la présente loi. 		
<p>³ Le Grand Conseil nomme quatre membres issus des milieux politiques, en principe parmi les membres de la délégation fribourgeoise à la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.</p>	Il convient de dire que le Grand Conseil élit (et non nomme) quatre membres issus...	PS
<p>⁴ Le conseil représentatif de la communauté de la HES-SO//FR nomme trois de ses membres comme représentants du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiants et étudiantes des écoles de la HES-SO//FR.</p>		
<p>⁵ Le Conseiller d'Etat-Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice ou son représentant ou sa représentante, le directeur général ou la directrice générale de la HES-SO//FR et les directeurs et directrices des écoles assistent aux séances avec voix consultative</p>	Ne fait-il pas sens ici d'attribuer à ces personnes une voix décisionnelle dès lors qu'il s'agit, d'un point de vu hiérarchique, des autorités supérieures de la HES-SO//FR? A défaut, quel est le rôle souhaité, respectivement le but de la participation de ces dernières au conseil si on leur attribue uniquement une voix consultative? N'y a-t-il pas ici une incohérence/une contradiction dans ce procédé?	SPO
<p>⁶ Au besoin, des tiers peuvent être conviés aux séances.</p>		
<p>Art. 20 c) Compétences du conseil de la HES-SO//FR</p>		
<p>¹ Le conseil de la HES-SO//FR préavise le plan d'intention cantonal et, le cas échéant, les propositions de tâches supplémentaires, hors convention</p>		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
d'objectifs HES-SO, émanant de la HES-SO//FR ou de ses écoles à l'attention de la Direction.		
² Il peut proposer des tâches hors convention d'objectifs HES-SO à confier à la HES-SO//FR, respectivement à ses écoles.		
³ Il propose l'engagement du directeur général ou de la directrice générale.	Nous souhaitons ajouter une compétence supplémentaire au conseil de la HES-SO//FR : ^{3bis} <i>Il approuve le cahier des charges du directeur générale ou de la directrice générale ainsi que du directeur ou de la directrice des écoles.</i>	PS
	De plus, nous remettons en cause l'engagement des directeurs ou directrices des écoles par le directeur général ou la directrice générale. Nous souhaitons donner cette compétence au conseil de la HES-SO//FR, sur proposition du conseil d'école qui remplace le conseil représentatif de la communauté de la HES-SO//FR (cf. Art. 29) dont nous ne voyons pas l'utilité. ^{3ter} <i>Il nomme les directeurs ou directrices des écoles sur proposition du conseil des écoles.</i>	
	Nous nous étonnons ici que des étudiants puissent, le cas échéant, participer à cette proposition d'engagement. En effet, s'agissant de la composition du conseil de la HES-SO//FR, le conseil représentatif de la communauté de la HES-SO//FR a la compétence de nommer trois de ses membres au sein de ce conseil (article 19 al. 4). Or, aux termes de l'article 30, le conseil représentatif comprend au minimum seize membres (al. 1), dont au moins quatre étudiants en cycle bachelor (al. 4). Il ressort de ce constat que, en fonction des circonstances, des étudiants pourraient être nommés comme membre du conseil de la HES-SO//FR par le conseil représentatif et participer à la proposition d'engagement du directeur général. Nous estimons que ce n'est pas la place d'un étudiant d'être intégré, d'une manière ou d'une autre, dans le processus de sélection du directeur général d'une haute école. Cela étant, nous demandons que les étudiants soient explicitement exclus de la procédure d'engagement du directeur général de la HES-SO//FR.	SPO
⁴ Il nomme les assesseur-e-s de la commission de recours.	<i>Mutatis mutandis</i> , en se référant au commentaire ci-dessus, nous sommes opposés que des étudiants puissent participer à cette nomination. Selon l'article 32, cette commission connaît des recours mentionnés l'article 72, à savoir des décisions relatives au statut des étudiants, notamment au sujet de l'admission, de la promotion, des examens de la certification finale etc. (article 71). Là encore, nous estimons que ce n'est pas le rôle d'un étudiant d'être partie prenante à une telle désignation. Au surplus, comment peut-on concevoir, d'un point de vu de	SPO

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	<p>l'impartialité, que des étudiants puissent participer à la nomination des assesseurs, lesquels auront à trancher, selon les articles 71 et suivants, des décisions prises par l'école à l'encontre des étudiants ? Par ailleurs, toujours en lien avec cette thématique de la nomination des assesseurs, n'y a-t-il pas une contradiction/incohérence entre l'article 20 al. 4 et l'article 33 al. 1 ? En effet, selon l'article 20, le conseil de la HES-SO//FR a la compétence de « nommer » les assesseurs de la commission de recours (al. 4). Or, à la différence de l'article 20, l'article 33 stipule, d'une manière contradictoire, que les assesseurs de la commission de recours sont « élus » par le Grand Conseil, conformément à la législation sur l'élection et la surveillance des juges (al. 1). Il y a lieu ici de clarifier qui du conseil de la HES-SO//FR et du Grand conseil a cette compétence et d'adapter en conséquence la rédaction des deux articles de loi.</p>	
	Cette règle est en contradiction avec l'article 33 du projet.	SLeg
⁵ Il soutient le développement et le rayonnement des écoles de la HES-SO//FR ; il favorise ses relations avec les milieux politiques, professionnels et scientifiques, en Suisse et à l'étranger.	Ces dispositions manquent de caractère législatif et concret.	SLeg
⁶ Il appuie le canton de Fribourg dans sa politique de formation en rapport avec les HES.		
Art. 21 Comité de direction	<p>Ce comité de direction n'est pas défini dans cet article et c'est un manque. De plus, il convient aussi d'alléger le contenu. a) <i>Principes</i>¹ Le comité de direction est un organe... (formulation à trouver)² Il se donne un règlement pour son fonctionnement.</p> <p>Cet article devrait plutôt après les articles 22 et 23.</p> <p>Il devrait se limiter aux alinéas 2 et 3 (dont on devrait inverser l'ordre)</p> <p>et être pourvu d'un titre médian approprié (comme « Séances »).</p>	PS
a) Principes		
¹ La HES-SO//FR se dote d'un comité de direction présidé par le directeur général ou la directrice générale.		
² Le comité de direction prend les décisions à la majorité des membres présents, au bénéfice d'une voix décisionnelle. En cas d'égalité, le directeur général ou la directrice générale tranche.	La prise de décision à la majorité porte en elle le risque de décisions adoptées contre l'avis d'une direction d'école. Ceci peut amener à des conflits entre écoles, en particulier au vu des compétences budgétaires du comité de direction.	Direction HEF-TS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	La recherche du consensus devrait être la règle, le vote majoritaire, avec voix décisionnelle au directeur général, l'option assurant que les décisions puissent être prises. Nouvelle rédaction proposée : « Le comité de direction prend ses décisions de manière consensuelle. En cas de désaccord persistant, la majorité des membres présents décide. En cas d'égalité, le directeur ou la directrice générale tranche ».	
³ Il se réunit à intervalles réguliers mais au moins quatre fois par année ou à la demande du directeur général ou de la directrice générale ou d'un directeur ou d'une directrice d'une école.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 22 b) Composition	<p>La délégation se demande s'il est bien nécessaire de citer explicitement ces trois fonctions-là ou s'il ne vaudrait pas mieux laisser la question à l'appréciation de l'instance chargée nommer ces membres. A ce propos, il pourrait être utile de désigner ladite instance d'une manière plus explicite.</p>	CIP HES-SO, FR
	<p>Le responsable RH et le responsable des finances HES-SO//FR devraient figurer parmi les membres permanents du comité de direction avec voix consultatives (lettre b) et non pas uniquement sur invitation du directeur général ou de la directrice générale (lettre c), comme cela est prévu pour les responsables des services techniques centraux. En effet, les fonctions RH et financières sont reconnues par les directions des grandes entreprises comme ayant une dimension stratégique. Aussi, en lien étroit avec le directeur de l'entreprise, le responsable RH et le responsable des finances orientent et/ou accompagnent la stratégie économique de l'entreprise en mettant en avant la dimension sociale et financière. En conséquence, d'un point de vu de l'organisation de l'entreprise, ils sont le plus souvent rattachés au directeur et ils font partie à part entière du comité de direction de l'entreprise. Au contraire, le répondant ou la répondante à l'égalité des chances de la HES-SO//FR ne devrait pas figurer parmi les membres permanents avec voix consultative (lettre b), mais uniquement sur invitation du directeur général, avec voix consultative (lettre c). Sans vouloir minimiser l'importance de l'égalité des chances au sein d'une organisation, les directions des grandes entreprises publiques et privées n'intègrent pas d'une façon permanente le ou la représentante à l'égalité des chances au sein du comité de direction de l'entreprise. S'agissant de la gestion du personnel au sein de la HES-SO//FR, celle-ci étant un établissement autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique, il lui revient de créer et d'organiser en son sein une entité chargée des tâches de gestion du personnel (article 13 al. 1 LPers). Celle-ci sera le répondant officiel du SPO au sein de la HES-SO//FR. Les tâches de l'entité de gestion du personnel devront faire ensuite l'objet d'une convention entre la direction de la HES-SO//FR et le SPO (article 6 RPers) approuvée par le Conseil d'Etat.</p>	SPO
	<p>Als ständige Mitglieder mit beratender Stimme sollten auch Grossräte aus der interkantonalen Kommission HES-SO zugelassen werden.</p>	PLR
<p>Le comité de direction comprend :</p> <p>a) membres permanents avec voix décisionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le directeur général ou la directrice générale de la HES-SO//FR ; 	<p>Même remarque que pour l'art. 19. La ou les représentant-e-s des employé-e-s doivent être intégrés dans la lettre a) car leurs voix doivent être décisionnelles.</p>	Syna

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
<ul style="list-style-type: none"> – les directeurs et directrices des écoles. <p>b) membres permanents avec voix consultative, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le responsable ou la responsable qualité de la HES-SO//FR ; – le responsable ou la responsable communication de la HES-SO//FR ; – le répondant ou la répondante égalité des chances de la HES-SO//FR. 		
c) autres participants et participantes avec voix consultative : <ul style="list-style-type: none"> – le directeur général ou la directrice générale décide de la participation d'autres personnes aux séances, notamment les responsables des services techniques centraux et les responsables de missions particulières pour la HES-SO//FR, au sens de l'article 28 al. 1 et 2 de la présente loi. 	Après mention des services techniques centraux, il serait bien de faire référence à l'art. 26 al. 1 qui décrit ces services centraux.	Direction EIA-FR
Art. 23 c) Compétences du comité de direction		
¹ Le comité de direction prend les décisions concernant toutes les écoles de la HES-SO//FR ou partie d'entre elles, notamment en matière de services techniques centraux et de plans d'actions visant à l'exploitation des potentiels de synergie entre les écoles (plans d'action partagés).		
² Le comité de direction exerce lui-même ou par l'intermédiaire des écoles de la HES-SO//FR les compétences qui lui sont attribuées aux termes de l'article 40 de la Convention HES-SO.		
³ Il adopte le plan d'intention cantonal et le transmet au conseil de la HES-SO//FR pour préavis.		
⁴ Il élabore les projets de règlements internes nécessaires au fonctionnement de la HES-SO//FR.		
⁵ Il coordonne le budget de la direction générale et les budgets des écoles de la HES-SO//FR.	Nous interprétons la notion de « coordonner » dans le sens que les écoles restent maîtresses de leur budget. Si ce n'est pas le cas, préciser cette notion de « coordonner ».	Direction EIA-FR
⁶ Il veille à l'application des principes généraux liés aux missions, au sens de l'article 9.	Le principe de la protection des données et celui de la transparence devrait être mentionné expressément dans la liste des principes généraux (art. 10-14). Par le biais du renvoi de l'art. 23 al. 6, cela permettrait de préciser que le comité de direction veille également à l'application de ce principe.	ATPrD

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 24 Direction générale	Il conviendrait de répartir ces règles dans plusieurs articles plus courts et groupant de manière plus claire les diverses fonctions (par ex. représentation, nomination, conduite, finances, ...) et de veiller à éviter les ambiguïtés sur le rôle respectif de la DG et des responsables dans la mise en oeuvre des services techniques et leur responsabilité.	SLeg
a) Principes		
¹ Au sens de la Convention HES-SO, le directeur général ou la directrice générale est le garant ou la garante de la réalisation du mandat de prestations envers le Rectorat de la HES-SO.		
² Les responsables des services techniques centraux et le ou la responsable qualité de la HES-SO//FR lui sont directement subordonnés.		
³ En accord avec la ou les directions des écoles concernées, le directeur général ou la directrice générale peut désigner des collaborateurs ou collaboratrices des écoles de la HES-SO//FR en tant que responsable de missions particulières portant sur l'ensemble de la HES-SO//FR.		
Art. 25 b) Compétences du directeur général ou de la directrice générale	Cet article est très (trop) complet. Il demande une refonte totale, une réécriture correcte (d'ailleurs on ne peut pas exercer des compétences, mais des tâches ou des charges). Nous souhaitons aussi un allégement de cet article, toutes les charges évoquées ne sont pas du même niveau. Cet article doit donner un cadre général des charges à exercer par le directeur général ou la directrice générale. Son mandat complet devra être précisé dans un descriptif de fonction ou un cahier des charges complet qui devra être approuvé par le conseil de la HES-SO//FR (cf. Art. 20). Notre proposition : <i>Tâches du directeur général ou de la directrice générale</i>	PS
¹ Le directeur général ou la directrice générale exerce les compétences suivantes :	Notre proposition : <i>Le directeur général ou la directrice générale remplit les tâches suivantes : ...</i>	PS
a) Il ou elle représente, personnellement ou par délégation, la HES-SO//FR à l'extérieur et assure notamment les liens avec la HES-SO et les autorités cantonales. Il ou elle favorise en outre les relations avec tous les milieux intéressés.		
b) Il ou elle rend compte de la gestion administrative et financière de la HES-SO//FR au Conseil d'Etat et au Rectorat de la HES-SO.	Nous suggérons de conserver la logique de la let. a) : en premier le Rectorat puis le Conseil d'Etat.	HES-SO

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
2 Il ou elle exerce en outre les compétences suivantes :	Notre proposition : <i>Il ou elle exerce en outre les tâches décrites dans un cahier des charges approuvé par le conseil de la HES-SO//FR.</i>	PS
a) Il ou elle engage les directeurs ou directrices des écoles sur proposition d'une commission de nomination ad hoc, composée en particulier de représentants ou représentantes du Conseil de la HES-SO//FR et du Conseil spécialisées de l'école concernée. Des représentants ou représentantes de la Direction ou d'autres organes de la HES-SO//FR peuvent y être associés.	La nomination, la reconduction et la révocation des directeurs des écoles de la HES-SO//FR doit être du ressort du Conseil d'État (ou de la direction de rattachement de la HES-SO//FR) sur proposition de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO//FR. Les détails de la procédure de nomination (commission ad hoc, etc.) peuvent être ramenés au niveau de l'ordonnance d'application ou du règlement de la HES-SO//FR. Cette manière de faire assurera l'indépendance scientifique et pédagogique des directeurs d'écoles, qu'il implique l'énumération de leurs compétences. (cf. remarque SPO sur l'art. 15)	Direction HEF-TS
	Cela étant, nous estimons qu'il ne faut pas laisser l'entièreté compétence au directeur général d'engager les directeurs d'école. Selon l'article 8 LPers, le Conseil d'Etat « engage les directeurs et directrices d'établissements et les chef-fe-s des services centraux et prend toutes les décisions les concernant en application de la présente loi (lettre c) ; en outre, il approuve l'engagement des autres cadres supérieurs dépendant des directions (lettre d) ». En conséquence, le Conseil d'Etat devrait approuver l'engagement des directeurs d'école vu qu'ils seront probablement à considérer comme cadres supérieurs. Si tel ne devait pas être le cas, la question se pose quand-même sur le fond si le Conseil d'Etat ne devrait pas approuver l'engagement des directeurs. Voir également le commentaire fait sous l'article 15 (supra).	SPO
b) Il ou elle engage le personnel mentionné à l'article 39 de la présente loi en y associant la HES-SO conformément aux dispositions de la Convention HES-SO et nomme les responsables d'unité, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école concernée.	C'est l'article 38 qui énumère les différentes catégories du personnel.	Direction HEF-TS
	Ceci dit, la formulation actuelle est ambiguë : elle peut laisser entendre que le directeur général est compétent pour engager le personnel des écoles, sans demander l'avis des directeurs concernés. Cette situation serait absurde. La rédaction de l'al. 2, lit b devrait donc être reprise : « Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école concernée, il ou elle engage le personnel mentionné à l'article 38 de la présente loi (en y associant la HES-SO conformément aux dispositions de la convention HES-SO) et nomme les responsables d'unité. ».	
	La référence devrait être l'article 38 et non 39.	Direction

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	Si le directeur général ne fait que coordonner le budget, par cohérence, il ne devrait s'occuper que de la coordination des engagements et non être la personne qui prend la décision d'un engagement. Si cette remarque n'était pas prise en compte, il faut a) donner l'autorité du budget au directeur général et b) reformuler l'al. 2b) pour augmenter sa clarté : « Il ou elle engage le personnel mentionné à l'article 38 de la présente loi et nomme les responsables d'unité, <i>sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école concernée</i> , en y associant la HES-SO conformément aux dispositions de la Convention HES-SO. »	EIA-FR
c) Il ou elle dirige les services techniques centraux.		
d) Il ou elle contrôle le bon fonctionnement du système de gestion par la qualité.	L'article devrait préciser que le contrôle de qualité doit être effectué conformément aux principes de la protection des données.	ATPrD
e) Il ou elle veille à la mise en œuvre des décisions du comité de direction.		
f) Il ou elle élabore le budget de la direction générale de la HES-SO//FR.		
g) Il ou elle tranche quant à la répartition de l'enveloppe budgétaire globale entre les écoles si besoin est.	La direction de la HEF-TS estime que le principe d'une répartition équitable et transparente de cette enveloppe devrait être fixé au niveau de la loi, afin d'éviter des soupçons, toujours possibles en cas de décision contestée. Elle propose dès lors un ajout : « Il ou elle veille à une répartition équitable et transparente de l'enveloppe budgétaire entre les écoles. »	Direction HEF-TS
h) Il ou elle veille au respect des budgets respectifs des écoles.		
i) Il ou elle propose au comité de direction des plans d'actions ne relevant en principe pas de la stratégie des domaines HES-SO et visant à exploiter le potentiel de synergies entre les écoles de la HES-SO//FR.		
j) Il ou elle assure la mise en œuvre des actions décidées par le comité de direction au sens de l'article 23 al. 1.		
k) Il ou elle désigne le ou la responsable qualité, ainsi que, au besoin, une ou des personnes responsables de missions particulières pour la HES-SO//FR, en accord avec le comité de direction.	Il désigne aussi le-la responsable égalité, ainsi que les responsables des services techniques centraux.	Direction EIA-FR

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
I) Il ou elle est garant du fonctionnement et de la cohérence de la communication interne et externe de la HES-SO//FR.		
	Nous proposons une compétence supplémentaire : « Il soutient et coordonne l'élaboration du règlement d'application de chaque école ».	Direction EIA-FR
Art. 26 c) Services techniques et centraux	L'intitulé de l'article devrait être repris, en cohérence avec l'al. 1 et devenir « <i>Services techniques centraux</i> ». À moins qu'il soit prévu d'instituer des services centraux non techniques, ce qui inquiéterait la direction de la HEF-TS.	Direction HEF-TS
	Dans le corps de l'article, on parle de « ... services techniques centraux ... » alors que dans le titre marginal il est fait mention de « <i>Services techniques et centraux</i> ».	HES-SO
	Les Services centraux ne font pas mention du Service de soutien psychosocial. Nous demandons qu'il soit ajouté dans la loi. Devrait être étudiée la possibilité de créer un service social HES-SO//FR pour les personnels et étudiant-e-s (les enquêtes HES-SO montrent les difficultés, notamment économiques et personnelles, des étudiant-e-s).	APHEF-TS
	Nous souhaiterions que la loi mentionne explicitement les répondant-e-s Santé et sécurité au travail. Les enquêtes HES-SO révèlent les difficultés personnelles et financières des étudiant-e-s, sans parler du personnel qui, lui aussi, peut avoir besoin de soutien.	APHEdS
¹ Les responsables des services techniques centraux coordonnent les besoins des écoles et y répondent notamment pour les domaines financier, informatique, ressources humaines, communication et Ra&D de la HES-SO//FR.	La présence d'un responsable d'un service technique central pour la recherche appliquée et le développement n'est pas, aux yeux de la direction de la HEF-TS, une bonne idée. En effet, la nouvelle organisation de la HES-SO confie clairement ces compétences en termes de stratégies pluriannuelles de recherche, par exemple, à ses domaines. On voit mal ce que viendrait faire, dans cette nouvelle donne des activités de recherche, ce responsable de service central de recherche. – En ce qui concerne la communication, la direction de la HEF-TS tient à souligner l'importance du maintien d'une possibilité de politique de communication propre aux écoles, en tous les cas au niveau des contenus. Un service central généraliste n'identifierait sans doute pas de manière adéquate les spécificités des différentes écoles ainsi que les différents publics auxquelles elles s'adressent.	Direction HEF-TS
	Nous proposons d'intégrer également un service technique central lié à l'infrastructure (bâtiment, installations, hygiène et sécurité, mobilier, etc...).	Direction EIA-FR

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
<p>² Ils travaillent en étroite collaboration avec les écoles de la HES-SO//Fribourg, conduisent et répondent des activités de leurs correspondants ou correspondantes dans ces écoles. Ces correspondants ou correspondantes dépendent hiérarchiquement des responsables des services techniques centraux pour ces activités.</p>		
Art. 27 d) Responsable qualité	L'article devrait préciser que le contrôle de qualité doit être effectué conformément aux principes de la protection des données.	ATPrD
	La direction de la HEF-TS s'étonne que seul ce responsable de service central soit mentionné au niveau de la loi. Pourquoi lui et pas les autres ?	Direction HEF-TS
	Art. 27-28 : Il n'y a pas lieu de nommer une personne particulière pour ces 2 postes. Chaque école s'organise de manière autonome déjà aujourd'hui pour son domaine (cf. Art. 14 pour ce qui est de l'assurance qualité). Pour l'assurance qualité chaque école a un ou une responsable compétent/e. Elle ou il exerce cette fonction sous sa responsabilité, mais sous le contrôle du directeur général ou de la directrice générale. Il en va de même pour des missions particulières : le directeur général ou la directrice générale nomme des personnes ad hoc et que pour la durée de la mission. Cette charge fera partie du cahier des charges du dernier (cf. Art. 25). Aussi, ces articles nous semblent inutiles.	PS
<p>¹ Au sens de l'article 14 de la présente loi, le ou la responsable qualité assure le suivi et le développement du système de gestion par la qualité sur le plan opérationnel au sein de la HES-SO//FR.</p>	Selon les propositions faites aux al. 1 et 2 de l'art. 14, nous proposons de renforcer le lien avec le système de gestion par la qualité de la HES-SO : « <i>Au sens ... le ou la responsable qualité applique les système de la HES-SO et respecte ses standards.</i> ».	HES-SO
<p>² Le ou la responsable qualité travaille en étroite collaboration avec les écoles de la HES-SO//FR.</p>		
Art. 28 e) Responsables de missions particulières	La direction de la HEF-TS craint que la formalisation au niveau de la loi de ce type de fonction conduise à la nomination de chargés de missions en tous genres, dont l'utilité ne serait guère évidente et qui viendraient gonfler les charges de l'administration centrale, ce qui se fera au détriment des missions des écoles.	Direction HEF-TS
<p>¹ Les responsables de missions particulières assurent au plan de la HES-SO//FR notamment la coordination et la promotion des activités découlant de missions particulières.</p>		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
2 Ces personnes sont partiellement déchargées des fonctions qu'elles exercent dans les écoles de la HES-SO//FR. Pour les missions particulières qui leur sont attribuées, ils ou elles sont subordonnés au directeur général ou à la directrice générale.		
Art. 29 Conseil représentatif de la communauté de la HES-SO//FR	L'intégration du PER (Art. 29-31) est soutenue, mais toutefois pas suffisante et doit être présente dans les organes supérieurs.	Syna
	L'intitulé de l'article devrait être repris en fonction de la remarque faite à l'article 17 : « <i>Conseil représentatif du personnel et des étudiants de la HES-SO//FR</i> ». Dès lors, la définition de la « communauté» devient inutile et l'al. 1 peut être biffé.	Direction HEF-TS
	Art. 29-31 : Comme signalé dans les commentaires de l'Art. 20, nous ne comprenons pas l'utilité de ce conseil représentatif de la communauté de la HES-SO//FR. Nous proposons de supprimer cette disposition et de revenir au conseil des écoles dans la version actuelle et qui donne satisfaction.	PS
	Art. 29-31 : La structure suivante nous semblerait plus claire : Art. 29 Communauté de la HES-SO//FR a) Notion (art. 29 al. 1 du projet) Art. 30 b) Conseil représentatif aa) Composition (art. 30 du projet) Art. 31 bb) Election (art. 29 al. 2 à 4 du projet) Art. 31a cc) Compétences (art. 32 du projet)	SLeg
a) Principes		
1 La communauté de la HES-SO//FR comprend le corps professoral, le corps intermédiaire (ensemble le personnel d'enseignement et de recherche [PER]), le personnel administratif et technique (PAT) et les étudiants et étudiantes de niveau bachelor. Elle se dote d'un conseil représentatif.	La formulation actuelle des al. 2 et 3, qui dissocie le PER et les étudiants « de chaque école » (al. 2) du PAT « de la HES-SO//FR » (al. 3) peut être comprise comme excluant de ce conseil le PAT des écoles. En effet, le PAT de la HES-SO//FR est, a priori, celui des services techniques centraux. Qu'en est-il de celui des écoles, nettement plus nombreux ? Les al. 2 et 3 devraient donc être sup-	Direction HEF-TS
2 Les représentants et représentantes du PER et des étudiants et étudiantes de		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
chaque école dans le conseil représentatif sont élus par leurs pairs.	primés et remplacés. L'article dans sa nouvelle rédaction devrait indiquer : « ¹ Le Conseil représentatif du personnel et des étudiants de la HES-SO//FR réunit des représentants du corps professoral et du corps intermédiaire (personnel d'enseignement et de recherche [PER]), du personnel administratif et technique (PAT) ainsi des étudiantes et étudiants de niveau bachelor. ² Les représentants du PER, du PAT et des étudiants sont élus par leurs pairs ».	
³ Les représentants et représentantes du PAT de la HES-SO//FR dans le conseil représentatif sont élus par leurs pairs.		
⁴ Le conseil représentatif se constitue lui-même.		
Art. 30 b) Composition		
¹ Le conseil représentatif comprend au minimum seize personnes.		
² Le PER est représenté par huit personnes (deux par école), dont au minimum quatre membres du corps professoral (un par école) ;	Si notre interprétation est correcte, se pourrait-il qu'aucun assistant ne soit élu ? Dans ce cas, nous suggérions de distinguer entre corps professoral et corps intermédiaire.	HES-SO
³ Le PAT est représenté par quatre personnes ;		
⁴ Les étudiants et étudiantes sont représentés par quatre étudiants et étudiantes en cycle bachelor (un par école jusqu'à concurrence de 400 étudiants et étudiantes/école). Pour toute tranche supplémentaire de 400 étudiants et étudiantes/école, chaque école a droit à un représentant ou une représentante de plus.		
Art. 31 c) Compétences	Les compétences de ce conseil représentatif sont trop réduites pour être en adéquation avec les standards internationaux. Ceci pourrait être corrigé par le transfert de compétence du Conseil de la HES-SO//FR à ce conseil (cf. notre commentaire à l'art. 18).	HES-SO
Le conseil représentatif de la communauté de la HES-SO//FR :		
a) délègue trois de ses membres au sein du conseil de la HES-SO//FR au sens de l'article 19 al. 4 de la présente loi ; b) préavise tout règlement s'appliquant à toutes les écoles de la HES-SO//FR ;		
c) a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HES-SO//FR.	Le droit de proposition au sens étroit est une intervention qui limite le choix du destinataire aux propositions présentées et qui est requise avant chaque décision concernée. Donner un tel droit au conseil représentatif « sur toute question relative à la HES-SO//FR » serait excessif, voire impraticable. Il faudrait plutôt dire « peut formuler des propositions et déposer des interpellations ».	SLeg

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 32 Commission de recours	<p>La loi sur l'Université, actuellement en cours de révision partielle apporte des modifications à sa Commission de recours. Dans le cadre de la consultation sur cette révision, des problèmes de compatibilité avec la Constitution cantonale ont été mis en évidence, de sorte que le statut de cette Commission devra encore être examiné et sera susceptible d'être modifié. Pour information, nous joignons au présent courrier copie des observations que nous avons formulées dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'Université. Il nous semble par conséquent nécessaire d'examiner le statut que l'on entend conférer à la Commission recours de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale/Fribourg de manière conjointe avec celui de la Commission de recours de l'Université.</p> <p>(voir lettre de réponse SLeg, pages 6-7)</p>	CM
a) Principes		
¹ La Commission de recours connaît des recours mentionnés à l'article 72.		
² Elle est indépendante dans l'exercice de ses compétences.		
³ Elle est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature et fait chaque année rapport à cette autorité, conformément à la législation spéciale.		
⁴ Le Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission.		
Art. 33 b) Composition	L'intégration d'un professionnel du domaine respectif donnerait plus de profondeur à cette commission axée actuellement exclusivement sur les compétences juridiques de ses membres.	DSAS
¹ La Commission de recours est composée d'un président ou d'une présidente, d'un suppléant ou d'une suppléante du président ou de la présidente, de deux assesseur-e-s et de deux suppléant-e-s des assesseur-e-s. Ils sont élus par le Grand Conseil, conformément à la législation sur l'élection et la surveillance des juges.	Le renvoi à la LESJ est erroné dans la mesure où cette loi a été abrogée par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la loi sur la justice (cf. art. 170 let. d LJ).	CM
² Le président ou la présidente ainsi que son suppléant ou sa suppléante sont des membres du Pouvoir judiciaire.	Nous estimons que tous ses membres doivent être issus du Pouvoir judiciaire : <i>... et de deux suppléant-e-s des assesseur-e-s. Ils sont membres du Pouvoir judiciaire et sont élus par le Grand Conseil, conformément...</i>	PS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
³ Les deux assesseur-e-s et leurs suppléant-e-s sont choisis au sein de l'Ordre des avocats fribourgeois.	S'agissant de la nomination des assesseurs, il y a à notre avis une contradiction/incohérence entre l'article 20 al. 4 et l' article 33 al. 1. Nous renvoyons pour le commentaire à l'article 20 (supra).	SPO
CHAPITRE 3 Les Écoles	Die HEdS-FR begrüßt die Erhaltung der Teilschulen und die Autonomie im akademischen Bereich. In Anbetracht der Stellungnahme zur gesamten Organisationsstruktur müsste dieses Kapitel entsprechend überarbeitet werden.	Direction HEdS-FR
Art. 34 Direction et organisation		
¹ Chaque école de la HES-SO//FR est dirigée par un directeur ou une directrice.		
² Le directeur ou la directrice peut être assisté par un directeur adjoint ou une directrice adjointe.	<p>Nous proposons d'avoir un-e directeur/trice adjoint-e pour chacune des missions principales formation et Ra&D. Il est important que ces deux missions soient pilotées par des fonctions hiérarchiquement identiques. Selon la complexité des deux missions et la taille de l'école, le pourcentage EPT est adapté en conséquence.</p> <p>Le directeur ou la directrice peut être assisté par un ou plusieurs directeurs-trices adjoint-es ou une directrice adjointe.</p>	<p>Direction EIA-FR</p> <p>APHEF-TG</p>
³ Chaque école se dote d'un règlement d'application approuvé par le Conseil d'Etat, qui définit notamment son organisation et intègre les dispositions uniformes régissant le personnel de la HES-SO//FR.	<p>L'ATPrD doit absolument être consultée dans le cadre de l'établissement du règlement d'école (art. 30 a al.1, let. B LPPrD).</p> <p>Nous contestons ce choix, soit le fait que chacune des quatre écoles doivent se doter, séparément, d'un règlement d'application. Au contraire, il faut que la HES-SO//FR élabore un seul règlement d'application pour l'ensemble de ses quatre hautes écoles, lequel peut contenir certaines dérogations pour tel ou tel établissement. Ceci à l'instar de ce qui a été fait pour le règlement d'application des écoles professionnelles et des autres établissements scolaires sous la direction de la DICS. De plus, une réglementation commune sert un des objectifs clés de cette nouvelle loi, la création des synergies et l'harmonisation des règles de fonctionnement, soutenues par la création entre autres d'un service RH centralisé.</p> <p>Cette délégation législative globale ne répond pas aux exigences de l'art. 93 Cst. ; dès lors, l'absence d'une base légale suffisante pourrait être problématique dans le domaine sensible du personnel. Il conviendrait d'ailleurs dans ce domaine de réserver les règles intercantonales concernant le corps professoral</p>	<p>ATPrD</p> <p>SPO</p> <p>SLeg</p>

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	(art. 48 Convention HES-SO).	
⁴ Chaque école se dote d'un comité de direction dont l'organisation est de son ressort.	La formulation devrait être modifiée de manière à englober les idiosyncrasies actuelles des écoles dans ce domaine : « <i>Chaque école se dote d'un organe de direction, dont l'organisation est de son ressort.</i> »	Direction HEF-TS
⁵ Au sens de la Convention HES-SO, chaque école se dote d'un ou plusieurs organes visant à assurer la participation des étudiants et étudiantes et des personnels au sein des écoles de la HES-SO//FR. Ces organes s'organisent eux-mêmes par un règlement interne approuvé par le comité de direction de la HES-SO//FR.		
⁶ Chaque école est divisée en unités, notamment sous forme de départements, filières, instituts et centres de recherche.		
Art. 35 Compétences des directions d'écoles	<p>La direction de la HEF-TS prend note que l'appui à la création et à l'animation de réseaux d'anciens élèves (« Alumni ») n'entre pas dans les compétences légales des directeurs. Elle n'est pas persuadée que cette exclusion soit une bonne chose.</p> <p>Afin d'alléger le texte, nous proposons : <i>Tâches des directions d'écoles</i> ¹ <i>Le directeur ou la directrice assume la responsabilité académique et administrative de son école, sous réserve des compétences dévolues aux services techniques centraux de la HES-SO//FR.</i> ² <i>Il ou elle exerce en outre les tâches décrites dans un cahier des charges approuvé par le conseil de la HES-SO//FR.</i> Art. 35 bis : Nous proposons d'ajouter un article sur le conseil d'école avec les attributions données au conseil représentatif de la communauté HES-SO//FR (Art. 29 et 30).</p>	Direction HEF-TS PS
¹ Le directeur ou la directrice assume la responsabilité académique et administrative de son école, sous réserve des compétences dévolues aux services techniques centraux de la HES-SO//FR.	Nous proposons de reformuler : « Le directeur ou la directrice assume la responsabilité globale de son école, sous réserve des compétences dévolues aux services techniques centraux de la HES-SO//FR. »	Direction EIA-FR
² Il ou elle élabore le budget de l'école.		
³ Il ou elle assume la responsabilité financière de son école et rend compte du respect du budget de son école à la direction générale de la HES-SO//FR.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
⁴ Il ou elle assure, au sein de son école, la mise en œuvre des missions HES et, le cas échéant, l'exécution des tâches supplémentaires attribuées à son école.		
⁵ Il ou elle élabore la stratégie de l'école dans le cadre du ou des domaines d'études de la HES-SO, avec l'appui du ou des conseils spécialisés et des responsables d'unités.		
<p>⁶ En outre, il ou elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) représente la HES-SO//FR au sein de l'école et s'assure de l'application, par cette dernière, des décisions et prescriptions qui la concernent. b) fait partie du Conseil de domaine pertinent de la HES-SO ; c) assure, avec les responsables d'unité ou par leur intermédiaire, les collaborations avec les milieux professionnels, scientifiques et les collectivités publiques, ainsi que la coopération avec d'autres institutions de formation et de recherche, en Suisse et à l'étranger ; 		
d) propose au directeur général ou à la directrice générale l'engagement du personnel et la nomination des responsables d'unités ;	Considérer ici la remarque sur l'Art. 25, al. 2, let. b).	Direction EIA-FR
e) est responsable de la mise en œuvre du système de gestion par la qualité ;	L'article devrait préciser que le contrôle de qualité doit être effectué conformément aux principes de la protection des données.	ATPrD
	Nous proposons de rajouter « de la HES-SO » à la suite de « ... par la qualité; ».	HES-SO
<p>f) est responsable de la communication interne et externe de son école ;</p> <p>g) élaboré les projets de règlements internes nécessaires au fonctionnement de l'école.</p>		
Art. 36 Responsables d'unité		
¹ Chaque unité est dirigée par un ou une responsable d'unité.		
² Les responsables d'unité sont subordonnés au directeur ou à la directrice de l'école. Ils ou elles sont nommés pour une durée limitée renouvelable.	La formulation de cet article sera problématique pour les écoles dont l'organisation prévoit un poste d'administrateur. Celui-ci ne saurait être nommé pour une durée limitée. Une telle pratique risquerait de déséquilibrer la gestion administrative des écoles. Nouvelle formulation proposée : « Les responsables d'unités sont subordonnés au directeur ou à la directrice de l'école. Ils ou elles	Direction HEF-TS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	sont nommés, <i>dans les domaines touchant au missions d'enseignement, de recherche et de prestations de services</i> , pour une durée limitée renouvelable. »	
³ Les responsables d'unité en charge de la réalisation des missions HES font partie du corps professoral et consacrent, en règle générale, une partie de leur temps à l'enseignement.	Änderungsantrag: « Die Leiterinnen und Leiter von Einheiten, die mit der Erfüllung von FH-Aufgaben betraut sind, gehören zur Direktion. »	Direction HEdS-FR
	Reformuler : « Les responsables d'unité en charge de la réalisation des missions HES font partie du corps professoral et consacrent, en règle générale, une partie de leur temps à l'enseignement <i>et à la recherche</i> . »	Direction EIA-FR
	Nous conseillons d'apporter des précisions supplémentaires afin d'éviter des régimes différents selon les écoles.	HES-SO
Art. 37 Conseil spécialisé		
¹ Chaque école se dote d'un ou de plusieurs conseils spécialisés, composés de représentants et représentantes des milieux professionnels ou scientifiques.	La représentation des milieux professionnels et scientifiques doit être équilibrée. Le groupe de travail demande de modifier l'article en parlant : « de représentants et de représentantes des milieux professionnels <i>et</i> scientifiques ». Avec le passage au niveau HES et la reprise par l'Etat, certains terrains du travail social ont pu avoir l'impression d'une rupture avec les écoles. La mise en place d'un ou de plusieurs conseils spécialisés est l'occasion de renouer avec le partenariat école-terrain autour des contenus de formation.	Trait d'union
² Le conseil spécialisé est un organe consultatif, d'appui et de conseil.		
³ Il préavise la partie du plan d'intention cantonal concernant l'école.		
⁴ A la demande de la direction de l'école, il se prononce sur les aspects professionnels et scientifiques de toute question relevant des missions de l'école, respectivement de l'une de ses entités.		
CHAPITRE 4 Personnel		
Art. 38 Généralités		
¹ Le personnel de la HES-SO//FR se répartit en trois catégories principales : a) le corps professoral ; b) le corps intermédiaire ; c) le personnel administratif et technique (PAT).	Les abréviations ont déjà été définies précédemment (art. 29). Comme mentionné dans les remarques générales, il serait souhaitable de les grouper dans un article au début du projet de loi.	SLeg

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
² Les catégories a) et b) constituent le personnel d'enseignement et de recherche (PER).		
³ Les sous-catégories des corps professoral et intermédiaire sont définies par la HES-SO, sur la base de la Convention HES-SO.	Le rapport explicatif accompagnant le projet de loi sur la HES-SO//FR (p. 24) explique que les sous-catégories auxquelles fait allusion cet al. correspondent à celles que définira le futur statut commun de la HES-SO, par exemple, les professeurs HES, les chargés de cours, etc. En outre, s'agissant de l'al. 4, le rapport explicatif précise que conformément à la Convention sur la HES-SO, le personnel de la HES-SO//FR reste soumis à la législation sur le personnel de l'Etat (<i>ibid.</i>). Les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions du personnel d'enseignement et de recherche sont cependant harmonisées au niveau de la HES-SO, conformément à l'article 48 de la nouvelle Convention sur la HES-SO (<i>ibid.</i>). Si les exigences de qualification à l'exercice de telle ou telle fonction sont de la compétence de la HES-SO, il y a lieu de souligner ici que le système d'évaluation et de classification des fonctions EVALFRI, ainsi que l'échelle des traitements devront impérativement rester de la compétence du Conseil d'Etat et que les classifications du personnel seront déterminées selon les normes EVALFRI.	SPO
⁴ Le personnel de la HES-SO//FR est régi par la législation sur le personnel de l'Etat sous réserve de dispositions particulières de la présente loi et de l'article 48 de la convention HES-SO.		
⁵ Le personnel de la HES-SO//FR est engagé par le directeur général ou la directrice générale, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat. Le directeur général ou la directrice générale peut déléguer la compétence d'engagement aux directeurs ou directrices des écoles selon des modalités définies dans les règlements d'application.	Änderungsantrag: Die Anstellungskompetenz liegt bei den Direktionen der Teilschulen.	Direction HEoS-FR
	Au vu des domaines d'enseignement très spécifiques des quatre Hautes écoles, le groupe de travail soutient comme règle l'autonomisation du directeur-trice dans l'engagement du personnel. L'al. 6 traite de l'engagement en sus d'intervenant-e-s extérieur-e-s. Leur domaine d'expertise dans un champ d'intervention spécifique devrait être un critère d'engagement afin de favoriser le processus de professionnalisation.	Trait d'union
	Cet al. introduit une réserve qui ne figure pas à l'art. 25 al. 2 let. b) et qui est contraire à l'art. 40 let. e) de la convention HES-SO.	HEoS
	De quelles compétences s'agit-il ? Sauf erreur, le projet de loi ne prévoit aucune compétence du Conseil d'Etat concernant l'engagement du personnel, hormis le directeur général (art. 15 al. 2 let. e).	SLeg

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
⁶ En sus de leur personnel, la HES-SO//FR et ses écoles peuvent faire appel à des intervenants ou intervenantes externes.		
⁷ A l'exception du personnel mentionné aux articles 24 et 26 al. 2, le personnel est hiérarchiquement subordonné au directeur ou à la directrice de son école ou, par délégation, à un ou une responsable d'unité.		
Art. 39 Mission et conditions de travail	Art 39, 41 et 42 : Plusieurs éléments décrits dans ces 3 articles sont déjà contenus ou seront à intégrer dans la LPers ou le RPers. Une référence voire une modification de ces textes serait préférable. Il ne faut garder dans cette loi que les éléments spécifiques touchant le personnel de la HES-SO//FR.	PS
¹ Le PER accomplit les missions définies dans les articles 4 à 6 de la présente loi. Il peut être amené à effectuer d'autres tâches, en lien avec les missions HES ou avec le fonctionnement des écoles.		
² Les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions du corps professoral et du corps intermédiaire sont définies par la HES-SO sur la base de la Convention HES-SO.	Si ces éléments ne sont pas contestés, nous rappellerons la remarque faite sous l'article 38 de la présente loi (supra), soit que le système d'évaluation et de classification des fonctions EVALFRI, ainsi que l'échelle des traitements devront impérativement rester de la compétence du Conseil d'Etat et que les classifications du personnel seront déterminées selon les normes EVALFRI.	SPO
³ La nature des tâches de certaines catégories et sous-catégories de personnel peut entraîner un engagement par contrat à durée déterminée.	Le terme « sous-catégorie » utilisé dans l'al. 3 est irrespectueux et doit être remplacé.	PS
⁴ Le personnel de la HES-SO//FR peut être tenu d'exercer une partie de son activité sur d'autres sites de la HES-SO. Le cas échéant, la HES-SO//FR reste en principe l'employeur unique.	La mobilité du PER est une bonne idée, mais reste à clarifier les modalités.	CoDir HEdS-FR
	Le personnel de la HES-SO//FR peut être tenu, en accord avec celui-ci, d'exercer une partie de son activité sur d'autres sites de la HES-SO. Le cas échéant, la HES-SO//FR reste en principe l'employeur unique. Le contrat de travail doit faire l'objet d'un avenant définissant clairement les conditions de défraiement et les conditions de rémunérations des temps de déplacement.	APHEF-TG
	Qu'en est-il de l'accord du collaborateur ou de la collaboratrice ainsi que des frais inhérents (logement, transport, ...) au déplacement pour exercer une activité dans un autre site de la HES-SO?	APHEF-TS
⁵ Des dispositions uniformes régissant le personnel de la HES-SO//FR sont arrêtées dans les règlements d'application.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	Proposition d'ajout : ⁶ La LHES-SO//FR encourage la formation continue de son personnel enseignant, technique et administratif.	APHEdS
Art. 40 Congé de longue durée	<p>Nous proposons d'ajouter un article sur le congé scientifique : « Art. 40bis Congé scientifique¹ Les membres du corps professoral et certains membres du corps intermédiaire ont l'obligation de prendre un congé scientifique tous les cinq ans dans une unité de recherche (industrielle ou académique, selon le profil et le besoin individuel). »</p> <p>On pourrait revoir le titre. Permettre aux membres du corps professoral de prendre effectivement ce congé sur présentation d'un projet (enlever la version potestative) et il faut unifier cette pratique au niveau du règlement d'application de la HES-SO//FR. Il est à noter que la loi vaudoise, dans son article 41 est beaucoup plus souple et plus explicite : « Congé scientifique : Les membres du corps professoral peuvent solliciter un congé scientifique d'au maximum deux semestres après chaque période d'enseignement de six ans, dans le but d'approfondir leurs connaissances, développer de nouvelles compétences, formuler de nouveaux projets de recherche, publier les résultats de recherches, ou établir des collaborations avec d'autres hautes écoles. » Dès lors nous proposons : <i>Congé scientifique</i></p>	Direction EIA-FR
	Nous sommes de l'avis que les conditions d'octroi de congés doivent faire l'objet d'une réglementation uniforme, formalisée dans un règlement commun pour toutes les écoles (voir commentaire de l'article 34), qui sera adopté par le Conseil d'Etat. Selon le dispositif envisagé, les effets sur les EPT et les effets financiers risquent d'être importants.	SPO
¹ Les directions de chaque école peuvent accorder à des membres du corps professoral et à certains membres du corps intermédiaire un congé de longue durée, payé ou partiellement payé, à des fins spécifiques.	¹ <i>Les directions de chaque école accordent un congé scientifique aux membres du corps professoral.</i>	PS
² Pour certaines sous-catégories du corps professoral, un délai inférieur peut être prévu.		
Art. 41 Démission		
¹ Les membres du corps professoral peuvent démissionner pour la fin d'un semestre avec, sauf accord particulier, un préavis de six mois.	La formulation actuelle manque de souplesse. Une résiliation des rapports de service avant la fin d'un semestre peut être à l'avantage des deux parties (plan de carrière, remplacement anticipé, etc.) Par ailleurs, cet article devrait prévoir une cautèle en cas de congé de longue durée (article 40). Il ne serait pas admis-	Direction HEF-TS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	sible qu'un professeur ayant bénéficié d'un semestre sabbatique démissionne pour la fin du semestre suivant, la HES-SO//FR ne bénéficiant finalement pas des retombées scientifiques et pédagogiques de son congé. Les dispositions prévues à l'article 41, al. 2 devront prévoir explicitement un délai prolongé de résiliation d e contrat. L'al. 1 devrait donc être modifié comme suit : « Les membres du corps professoral peuvent démissionner, <i>sauf accord particulier</i> , pour la fin d'un semestre avec un préavis de six mois. <i>Les dispositions relatives aux congés de longue durée restent réservées</i> ».	
	Un préavis de six mois peut pénaliser les opportunités de reconversion professionnelle.	CoDir HEdS-FR
	Änderungsantrag: « Die Mitglieder des Lehrkörpers können unter Beachtung einer dreimonatigen Kündigungsfrist auf das Ende eines Semesters kündigen. »	Direction HEdS-FR
² Pour certaines sous-catégories du corps professoral, un délai inférieur peut être prévu.	Le terme «sous-catégorie » n'est pas approprié.	PS
³ Pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique, les délais fixés par la législation de l'Etat sont applicables.		
Art. 42 Retraite de plein droit		
¹ Pour les membres du corps professoral, la cessation de plein droit des rapports de service a lieu, en principe, à la fin du semestre au cours duquel la personne atteint l'âge limite.	Absatz 1 ist ersatzlos zu streichen. Für alle Personenkatoren gelten die in der Gesetzgebung über das Staatspersonal festgelegten Fristen.	Direction HEdS-FR
² Pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique, les délais fixés par la législation de l'Etat sont applicables.		
Art. 43 Propriété intellectuelle et droit d'usage	La convention HES-SO ne couvrant pas l'ensemble des points liés à la propriété intellectuelle (software, graphisme, création d'entreprise), nous proposons de les développer dans les règlements d'école.	Direction EIA-FR
¹ La question de la propriété intellectuelle et droit d'usage est traitée conformément à l'article 15 de la Convention HES-SO.		
² Les recettes perçues en relation avec les inventions entrent dans les ressources de la HES-SO//FR.	Nous proposons : « Les recettes perçues en relation avec les inventions entrent dans les ressources de l'école concernée. »	Direction EIA-FR
	Au niveau terminologique, l'expression « invention » fait essentiellement réfé-	APHEF-TS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	rence aux domaines économiques et techniques. Nous demandons à ce que cette notion soit étendue à l'ensemble des champs d'expertises des 4 écoles de la HES-80//FR et intègre dans ce sens l'expressions d' « innovations socio-sanitaires ».	

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
CHAPITRE 5 Etudiants et étudiantes	Einige Artikel könnten auf Stufe Verordnung statt auf Stufe Gesetz geregelt werden. Dies würde den einzelnen Schulen eine grössere Handlungsfreiheit geben.	PLR
	Reformuler le titre, ajouter des articles de définition (distinguer entre <i>étudiants et autres personnes en formation</i>)	JEB/BZ
Art. 44 Définition Les écoles de la HES-SO//FR accueillent :	L'utilisation du terme « étudiant » pourrait être problématique. Certains des « étudiants » mentionnés dans la rédaction actuelle ne sont pas immatriculés à la HES-SO, en particulier les personnes suivant des cours postgrades ou de perfectionnement professionnel. Il est souhaitable que la rédaction soit reprise en fonction des stipulations du droit supérieur. Les éléments de définition précisent le profil de l'étudiant-e une fois immatriculé-e ou admis-e. Il aurait été intéressant de travailler sur un profil d'étudiant-e préalable à son admission. Dans un contexte d'augmentation massive du nombre d'étudiant-e-s, de leur rajeunissement et des voies d'entrée de plus en plus directes, la question du profil des étudiant-e-s en travail social devient un vrai enjeu de formation.	Direction HEF-TS
	Il est indispensable, pour éviter des confusions dans la définition du terme « étudiant-e », de reprendre dans cet article les formulations de la Convention (article 41) : « Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO et suivant les filières d'études en vue d'obtenir un titre de la formation initiale (bachelor/master) ; » Les écoles de la HES-SO//FR accueillent: a) des étudiants et étudiantes immatriculé-e-s à la HES-SO, suivant les filières d'études en vue d'obtenir un titre de la formation de base (bachelor/master) ; b) des étudiants et étudiantes postgrades admis en vue d'obtenir un certificat de cours postgrades HES ou un diplôme d'études postgrades HES ; c) des participant-e-s suivant des cours de perfectionnement professionnel ; d) des auditeurs et auditrices qui, sans être immatriculé-e-s, sont autorisés à suivre certains enseignements.	Trait d'union
a) des étudiants et étudiantes suivant les filières d'études en vue d'obtenir un titre de la formation de base (bachelor/master) ;		
b) des étudiants et étudiantes postgrades admis en vue d'obtenir un certificat de cours postgrades HES ou un diplôme d'études postgrades HES ;	Reformuler : « des étudiants et étudiantes <i>en formation continue</i> admis en vue d'obtenir un certificat de <i>formation continue</i> HES ou un diplôme d'études postgrades HES (<i>CAS, DAS, MAS</i>); »	Direction EIA-FR

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
c) des étudiants et étudiantes suivant des cours de perfectionnement professionnel ;	Les catégories visées aux let. b) etc.) ne peuvent être qualifiées d'étudiant-e-s car ne font pas l'objet d'immatriculation (cf. art. 41 al. 1er de la convention HES-SO).	HES-SO
d) des auditeurs et auditrices.		
Art. 45 Admission	L'expérience de vie personnelle a toujours fortement été travaillée dans le cadre de la formation en travail social en perspective de l'entrée en relation avec des bénéficiaires. Ce travail est remis en question par l'évolution du profil des étudiant-e-s HES. Le jeune-âge de ceux-ci pourrait devenir un frein à leur engagement comme stagiaire dans certains champs d'interventions sociales. Dans ce contexte, la question des critères d'admission devrait pouvoir être réglée au-delà de la législation fédérale ou de la réglementation de la HES-SO par les directions des écoles et les domaines en fonction des spécificités des champs professionnels visés.	Trait d'union
¹ Les conditions d'admission des étudiants et étudiantes sont fixées par la législation fédérale et précisées par la réglementation de la HES-SO.		
² Les conditions d'admission des auditeurs et auditrices sont arrêtées par les règlements internes des écoles, en fonction notamment des capacités d'accueil.		
Art. 46 Mobilité Les écoles favorisent la mobilité des étudiants et étudiantes en Suisse et à l'étranger.		
Art. 47 Obligations		
¹ Les étudiants et étudiantes sont tenus de fréquenter les cours et autres activités obligatoires.	En ce concerne les étudiant-e-s en formation de base, ceci est en contradiction avec l'art. 14 des « Directives cadres relatives à la formation de base (bachelor-master) HES-SO ».	Direction EIA-FR
² Ils et elles ont l'obligation de se conformer à la réglementation et aux directives de la HES-SO et de leur école.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 48 Sanctions disciplinaires		
<p>¹ L'étudiant ou l'étudiante qui viole les dispositions normatives ou se rend coupable de faute grave est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'avertissement ; b) l'exclusion temporaire ; c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les directives de la HES-SO le précisent. 	Cet aspect devrait être réglé au niveau de la HES-SO.	HES-SO
² Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant ou l'étudiante doit être entendu.		
³ La décision est communiquée à l'étudiant ou l'étudiante par écrit avec mention des voies de recours.		
Art. 49 Fraude <p>Toute fraude ou tentative de fraude dans le processus d'évaluation, y compris le plagiat, peut entraîner la non-acquisition des crédits European Credit Transfer System (ECTS) correspondants, le refus du diplôme, voire son annulation.</p>	En ce concerne les étudiant-e-s en formation de base, ceci est en contradiction avec l'article 29 des « Directives cadres relatives à la formation de base (bachelor-master) HES-SO » (peut entraîner la non-acquisition... vs. entraîne la non- acquisition...)	Direction EIA-FR
	Nous demandons à parler de « titre » en lieu et place de « diplôme ».	APHEF-TS
Art. 50 Taxes et contributions particulières	Assurer la comptabilité avec le « Règlement relatif aux taxes à la HES-SO ».	Direction EIA-FR
¹ Le montant de la taxe d'études est arrêté par le comité gouvernemental de la HES-SO, conformément à l'article 43 de la Convention HES-SO.	L'art. 43 concerne en effet les taxes et contributions mais c'est l'art. 19 let. 1) de la Convention HES-SO qui fixe la compétence du CG. Aussi, nous proposons de modifier les références.	HES-SO
² Les taxes des offres de formations postgrades et de perfectionnement professionnel sont fixées par les écoles.		
³ La HES-SO//FR et ses écoles peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières et en respectant la réglementation respective au niveau de la HES-SO.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 51 Titres Les titres obtenus par les étudiants et étudiantes, signés par le recteur ou la rectrice de la HES-SO et par un membre permanent du comité de direction de la HES-SO//FR disposant d'une voix décisionnelle, sont délivrés par la HES-SO.	Selon l'art. 46 de la Convention HES-SO, les titres sont signés par le recteur et par un membre de la direction générale de la haute école (il est vrai qu'en l'espèce la direction générale comprend une seule personne).	HES-SO
Art. 52 Règlements d'étude et d'examens		
¹ L'organisation des études, les examens, les promotions, les évaluations et les conditions d'obtention des diplômes et certificats sont fixés par les règlements de la HES-SO.		
² Au besoin, ces règlements sont précisés par les écoles de la HES-SO//FR dans un règlement propre, approuvé par le directeur général ou la directrice générale.	Tracer « au besoin » car les règlements en vigueur (directives-cadres) n'ont pas une précision attendue d'un règlement.	Direction EIA-FR

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
CHAPITRE 6 Missions des écoles	Die akademische Verantwortung wird gemäss der Organisation der HES-SO bei den Bereichen liegen. Die Ausführungen in Kapitel 6 könnten unseres Erachtens entsprechend gekürzt werden.	Direction HEdS-FR
A. Enseignement	Il nous semblerait plus clair de remplacer le titre de la section <i>A. Enseignement</i> par <i>A. Formation de base</i>	SLeg
	et de grouper dans le 1er article de cette section les règles des articles 54 et 57.	
Art. 53 a) Principe Les écoles de la HES-SO//FR dispensent des formations de base au sens de l'article 4 et suivants.	De quel article 4 s'agit-il, celui de la Convention ou celui du projet ? Les articles 4 ss du projet ne contiennent aucune définition de la « formation de base » ; cette notion apparaît pour la 1re fois à l'art. 44 let. a du projet.	
Art. 54 b) Objectifs de la formation de base Les écoles de la HES-SO//FR proposent des formations sanctionnées par le diplôme de bachelor au terme d'un premier cycle. Elles peuvent offrir des formations sanctionnées par le diplôme de master au terme d'un deuxième cycle.	<p>Le fait que des mastères puissent être offerts en partenariat avec d'autres écoles mérite d'être mentionné : « Les écoles de la HES-SO//FR proposent des formations sanctionnées par le diplôme de bachelor au terme d'un premier cycle. Elles peuvent offrir, <i>seules ou en partenariat avec d'autres écoles de la HES-SO</i>, des formations sanctionnées par le diplôme de master au terme d'un deuxième cycle. »</p> <p>La formulation « <i>Elles peuvent offrir des formations sanctionnées par le diplôme de master au terme d'un deuxième cycle.</i> » laisse entendre que les écoles peuvent décider de les offrir. Or, ce n'est pas de leur compétence.</p>	Direction HEF-TS
Art. 55 c) Cycle bachelor En cycle bachelor, les écoles de la HES-SO//FR transmettent aux étudiants et étudiantes une formation générale et des connaissances fondamentales et les préparent à un diplôme attestant d'une qualification professionnelle. Cette formation les rend notamment aptes à :	<p>Les détails sur les études de niveau bachelor n'ont pas leur place dans une loi, tant la diversité règne entre domaines et écoles. Les formulations retenues, quoiqu'atténuées par un <i>notamment</i>, sont inutiles et les lit a), b), c) et d) doivent être biffées La formulation devrait par ailleurs être reprise, de manière à mentionner explicitement le cadre fixé par la HES-SO et ses domaines : « En cycle bachelor, <i>dans le cadre des objectifs et programmes fixés par la HES-SO et ses domaines</i>, les écoles de la HES-SO//FR transmettent aux étudiants et étudiantes une formation générale et des connaissances fondamentales et les préparent à un diplôme attestant d'une qualification professionnelle. »</p>	Direction HEF-TS
a) développer et appliquer dans leur vie professionnelle, et de manière autonome ou en groupe, des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils ou elles doivent affronter ; b) exercer leur activité professionnelle en tenant compte des connaissances les plus récentes de la science et de la pratique ; c) assumer des fonctions dirigeantes, faire preuve de responsabilité sur le plan social ainsi qu'en matière d'environnement et de gestion des ressources et communiquer de manière efficace ;	Qu'entend-on par fonction dirigeante (let. c)? Une telle formulation doit-elle s'entendre dans une logique de direction, de gestion d'équipe ? La formation de base en travail social ne prépare en rien à des fonctions dirigeantes. Le plan d'étude cadre, ainsi que les référentiels de compétences Bachelor en travail social se centrent sur les axes de la connaissance du milieu institutionnel et de la	Trait d'union

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
d) raisonner et agir globalement dans une perspective pluridisciplinaire.	<p>profession, celui de la compréhension des problématiques sociales et des besoins des bénéficiaires/usagers et enfin celui de la pratique de l'intervention en travail social. Le groupe de travail tient à rendre attentif au risque d'induire une image tronquée de la formation. Des formations à la direction d'institutions éducatives, sociales et socio-sanitaires de niveau diplôme ou master sont d'ailleurs proposées par la HES-SO. Sous l'angle de l'intervention, Trait d'union reste convaincu qu'une expérience professionnelle en travail social est un atout majeur pour envisager d'assumer des fonctions dirigeantes. Même si le profil des directeur-trices des institutions sociales a tendance à évoluer, les étudiant-e-s avec pour seul titre en poche le Bachelor ne peuvent pas prétendre actuellement à la sortie de l'école à des fonctions dirigeantes. Le groupe de travail tient à rendre attentif à ne pas entretenir de fausses promesses d'engagement aux yeux des étudiant-e-s.</p>	
	<p>La HES-SO//FR pourrait aussi montrer son ouverture au monde avec l'ajout suivant : <i>d) raisonner et agir globalement dans une perspective pluridisciplinaire et multiculturelle.</i></p>	PS
Art. 56 d) Cycle master	<p>En cycle master, les écoles de la HES-SO//FR transmettent aux étudiants et étudiantes des connaissances complémentaires approfondies, spécialisées et fondées sur la recherche, et les prépare à un diplôme attestant d'une qualification professionnelle supérieure. Elle accorde une importance particulière à l'interdisciplinarité des études et à leur orientation vers les sciences appliquées.</p>	<p>Même remarque que ci-dessus (Art. 55) à propos de la mention de la HES-SO et donc même proposition de modification : « En cycle master, <i>dans le cadre des objectifs et programmes fixés par la HES-SO et ses domaines</i>, les écoles de la HES-SO//FR transmettent aux étudiants et étudiantes des connaissances complémentaires approfondies, spécialisées et fondées sur la recherche, et les préparent à un diplôme attestant d'une qualification professionnelle supérieure. Elle accorde une importance particulière à l'interdisciplinarité des études et à leur orientation vers les sciences appliquées.</p>
	<p>Le groupe de travail se permet d'interroger le fait que les connaissances complémentaires et spécialisées transmises dans le cadre du Master ne soient fondées que sur la recherche. Une spécialisation fondée sur une méthodologie d'intervention particulière devrait pouvoir être envisagée en complément à la formation généraliste de cycle Bachelor. Une telle possibilité permettrait de revaloriser les savoirs issus de l'expérience de terrain et par ce biais soutiendrait la promotion de l'action sociale comme intervention, mais également comme science.</p>	Trait d'union

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 57 e) Forme des études		
1 Les écoles de la HES-SO//FR peuvent proposer des études à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou sous une forme mixte.		
2 Les filières d'études sont en règle générale définies d'après les critères nationaux, internationaux, en particulier européens, de reconnaissance des diplômes.		
B. Formation postgrade et perfectionnement professionnel	Dans tout l'article : le terme « postgrade » doit être remplacé par « continue ».	Direction EIA-FR
Art. 58 Principes		
1 Les écoles de la HES-SO//FR proposent des formations postgrades et des mesures de perfectionnement professionnel au sens de l'article 5.		
2 Les formations postgrades sont :	L'utilisation du terme « diplôme » est problématique et ne désigne pas la même chose à la lettre a) et à la lettre b). Le sens entendu sous a) est celui de « titre » celui sous b) est l'intitulé même du titre de fin d'études. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi il est fait mention explicite des « Master of Advanced Studies » et non pas des autres titres postgrades. Modifications proposées : « Les formations postgrades sont : a) les formations aboutissant à la délivrance d'un <i>titre</i> de « Master of Advanced Studies » (MAS) ou d'un diplôme de « Executive Master of Business Administration » (EMBA) ; b) les formations aboutissant à la délivrance d'un certificat « <i>Certificate of Advanced Studies</i> » (CAS) ou d'un diplôme « <i>Diploma of Advanced Studies</i> » (DAS) en fonction de leur volume. »	Direction HEF-TS
a) les formations aboutissant à la délivrance d'un diplôme de « Master of Advanced Studies » (MAS) ou d'un diplôme de « Executive Master of Business Administration » (EMBA) ;		
b) les formations aboutissant à la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme en fonction de leur volume.	Ajouter entre parenthèses : CAS et DAS.	Direction EIA-FR
	Les termes CAS et DAS sont à intégrer : <i>les formations aboutissent à la délivrance d'un « Certificate of Advanced Studies » (CAS) ou d'un « Diploma of Advanced Studies » (DAS) en fonction de leur volume.</i>	PS
	les formations aboutissant à la délivrance d'un certificat of Advanced Studies (CAS) ou d'un diplôme of Advanced Studies (DAS) en fonction de leur vo-	APHEF-TG

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
	lume.	
³ Les offres de perfectionnement professionnel proposées par les écoles de la HES-SO//FR peuvent aboutir à la délivrance d'une attestation.		
⁴ Des dispositions définissant les conditions auxquelles l'obtention d'un titre reconnu est subordonnée sont arrêtées par l'école.		
⁵ Les participants et participantes à ces offres de formation postgrade et de perfectionnement professionnel contribuent équitablement aux frais.	« équitablement » : cela signifie-t-il que chaque participant-e paie le même tarif ? Faut-il préciser que les formations continues CAS, DAS, MAS sont autofinancées ?	Direction EIA-FR
C. Recherche appliquée et développement et prestations à des tiers		
Art. 59 Principes		
¹ Les écoles de la HES-SO//FR exercent des activités de Ra&D au sens de l'article 6.		
² En moyenne, un cinquième du pensum total des membres du corps professoral des écoles devant exercer des activités de recherche appliquée et développement est consacré à ce type d'activités.	En ce qui concerne la Ra&D, la réduction des postes supplémentaires passe par un assouplissement des dispositions de l'art. 59 al. 2. Il convient de tenir compte du fait que la norme des 20% à laquelle se réfère le projet ne constitue pas à notre connaissance une obligation imposée par la Confédération mais une recommandation de cette dernière. Proposition : compléter l'art. 59 al. 2 de la manière suivante : « En moyenne, un cinquième du pensum total des membres du corps professoral des écoles devant exercer des activités de recherche appliquée et développement est <i>en principe</i> consacré à ce type d'activités. »	AFin
	Reformuler l'al. 2 et ajouter un al. supplémentaire : « Un cinquième du pensum total des membres du corps professoral des écoles devant exercer des activités de recherche appliquée et développement est consacré à ce type d'activités <i>avec un financement de base, selon l'Art. 65 al 2^{2bis} Les membres du corps professoral sont encouragés à étendre leur part d'activité consacrée à la Ra&D en recherchant des financements exogènes publics ou privés.</i> »	Direction EIA-FR
³ Les écoles de la HES-SO//FR offrent des prestations à des tiers au sens de l'article 6.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
⁴ Pour les prestations à des tiers qui, à qualité égale, pourraient être assurées par l'économie privée, le jeu de la concurrence ne doit pas être faussé.		
Art. 60 Fonds de recherche et de développement	<p>La création de fonds pour les différentes écoles est la bienvenue. La direction de la HEF-TS souhaite que l'intitulé de ces fonds rende justice à la place occupée par les prestations de services. Il s'agirait de modifier leur nom en <i>Fonds d'innovation et de développement</i>. Par ailleurs, il faut souligner le fait que les écoles n'ont pas nécessairement la libre disposition des subsides de recherche qu'elles reçoivent. En particulier, le Fonds national de la recherche scientifique exige le remboursement des sommes non utilisées par les bénéficiaires de ses subsides. Des précisions devront être apportées sur ce point au niveau des règlements.</p> <p>Quelle est la pertinence de ce fonds jamais activé ces dernières années ? Peut-on résorber ce fonds et le transférer dans le socle ? Les excédents de recettes en Ra&D devraient revenir aux unités qui les produisent (par exemple les instituts de l'EIA-FR).</p>	Direction HEF-TS
a) Principes		
¹ Les écoles de la HES-SO//FR peuvent disposer d'un fonds de recherche et de développement (ci-après : le fonds), dont le capital et les revenus sont affectés au financement des activités de Ra&D.		
² Le cas échéant, les fonds sont alimentés par : <ul style="list-style-type: none"> a) une partie des excédents de recettes éventuelles découlant de l'activité des écoles menée dans les domaines de la recherche appliquée et développement et des prestations à des tiers ; b) d'autres contributions, au sens de l'article 53 al. 1, let. c) et d) de la Convention HES-SO. 	Dans cet al., il est notifié que les fonds sont alimentés par « une partie des excédents de recettes éventuelles... ». Nous posons la question suivante : où va l'autre partie ?	PS
³ Ils servent à couvrir notamment une partie des frais de lancement des projets de recherche et de développement.	L'al. 3 est superfétatoire : les précisions sur le fonctionnement des fonds et leurs buts devront de toute manière être fixés dans un règlement, propre à chaque école. Il peut donc être biffé.	Direction HEF-TS

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 61 b) Gestion et contrôle		
¹ Le fonds est géré par un comité de gestion formé du directeur ou de la directrice de l'école qui le préside, du responsable financier de la HES-SO//FR, de trois représentants ou représentantes désignés par le comité directeur de l'école et d'un représentant ou représentante du conseil spécialisé de l'école.		
² La gestion du fonds fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection des finances.		
³ Les conditions d'utilisation du fonds sont définies par un règlement adopté par le comité de direction de l'école et approuvé par la Direction.		
D. Relations nationales et internationales	A reformuler : « Les écoles de la HES-SO//FR entretiennent et développent des relations nationales et internationales au sens de l'article 7 pour conduire les missions formation (resp. enseignement) et Ra&D dans le contexte global dans lequel évoluent notre société et notre économie. »	Direction EIA-FR
Art. 62 Principe Les écoles de la HES-SO//FR entretiennent et développent des relations nationales et internationales au sens de l'article 7.	Suivant le commentaire de l'Art. 7, il y a lieu de procéder aux modifications suivantes : <i>D Relations intercantonales, nationales et internationales Art. 62 Principe : Les écoles de la HES-SO//FR entretiennent et développent des relations intercantonales, nationales et internationales au sens de l'article 7.</i>	PS
CHAPITRE 7 Financement et gestion financière	Dans ce contexte, il faudra clarifier si le financement de la HES-SO//FR par l'Etat doit passer par la procédure « normale» de l'Etat pour l'établissement et l'acceptation du budget et quelles règles de fonctionnement devront être respectées. Le cas échéant, le rôle et le mode d'intervention du SPO devront être précisés, notamment en ce qui concerne la gestion de l'inventaire des postes de travail EPT, la paie et la facturation des prestations. Au stade actuel, le SPO considère que les relations avec la HES-SO//FR seront les mêmes que celles avec les autres établissements personnalisés de l'Etat dont le personnel est soumis à la LPers (p.ex. IAG, ECAS, ECAB, HFR etc.).	SPO
Art. 63 Principes	Voir notre remarque à l'art. 15 al. 2 let. g) : Cette délégation est-elle entièrement conforme à la législation financière et budgétaire ? Ne faut-il pas au moins réserver le cas du financement des prestations hors HES-SO ?	
¹ Le financement de la HES-SO//FR s'inscrit dans le modèle financier défini dans le cadre de la Convention HES-SO.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
² L'Etat assure le financement de la HES-SO//FR par la contribution du canton au système financier de la HES-SO et par l'attribution à la HES-SO//FR d'une enveloppe budgétaire globale.	Pour une meilleure compréhension, ne faudrait-il pas préciser « ... enveloppe budgétaire globale qui couvre les tâches supplémentaires conformément à l'art. 2 al. 6 de la présente loi. »	HES-SO
³ La HES-SO//FR gère l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée.		
Art. 64 Ressources		
1 Les ressources de la HES-SO//FR sont les suivantes :		
a) sommes provenant de la HES-SO : <ul style="list-style-type: none">- montants liés au nombre d'étudiants et étudiantes ;- autres montants liés aux missions HES.		
b) contributions directes de l'Etat de Fribourg selon l'article 65 ;		
c) ressources tierces : <ul style="list-style-type: none">- taxes de cours et contributions aux frais d'études payées par les étudiants et étudiantes ;		
sommes perçues pour des formations postgrades ou des cours de perfectionnement professionnel ; <ul style="list-style-type: none">- sommes perçues pour des travaux de recherche, mandats et autres activités pour des tiers ;- sommes perçues pour l'accomplissement de tâches supplémentaires confiées par l'Etat ;- sommes perçues au travers de l'exploitation économique d'une invention ;- dons et legs ;- mécénat et sponsoring	Le terme « postgrade » devrait être remplacé par « continue ».	Direction EIA-FR
² Les écoles au bénéfice de ressources provenant de mécénat ou de sponsoring sont soumises aux dispositions du règlement HES-SO s'y rapportant.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 65 Modalités	Les contributions directes d'un canton à une haute école sont définies précisément dans l'art. 53 al. 3 de la Convention HES-SO. Nous suggérons de ne pas s'éloigner du vocabulaire employé dans cet article, notamment la notion de conditions locales particulières, dont la liste exhaustive sera déterminée par la HES-SO et les cantons.	HES-SO
¹ L'Etat attribue à la HES-SO//FR une enveloppe budgétaire globale qui définit ses contributions directes.	Nous proposons : <i>L'Etat attribue à la HES-SO//FR une enveloppe budgétaire globale allouée sur 4 ans qui définit ses contributions directes.</i>	PS
² Les contributions directes comprennent le montant destiné au financement de base de la Ra&D selon l'article 59 al. 2.		
³ Les contributions directes assurent la couverture de l'excédent des charges non couvertes par les contributions selon l'article 64 let. a et c.		
Art. 66 Enveloppe budgétaire globale	Dans cet article, on fait référence à l'enveloppe globale budgétaire. Nous avons développé son octroi sur 4 ans dans la remarque concernant l'article 15. Dans cet article, il n'y a aucune précision qui est donnée sur l'éventuelle part de cette enveloppe qui ne serait pas utilisée. Le cas échéant, nous proposons de l'attribuer aux fonds de recherche et de développement, précision à ajouter à l'Art. 60.	PS
¹ L'enveloppe budgétaire globale de la HES-SO//FR comprend le budget de la direction générale et les budgets de chaque école.		
² La répartition de l'enveloppe budgétaire globale entre la direction générale et les écoles de la HES-SO//FR se fait sur la base des budgets de ces entités. Au besoin et après négociation, le directeur général ou la directrice générale tranche.	La direction de la HEF-TS souhaite que soit rappelé ici le principe d'une répartition équitable et transparente de l'enveloppe budgétaire globale : « La répartition de l'enveloppe budgétaire globale entre la direction générale et les écoles de la HES-SO//FR se fait sur la base des budgets de ces entités, <i>de manière équitable et transparente</i> . Au besoin et après négociation, le directeur général ou la directrice générale tranche. »	Direction HEF-TS
Art. 67 Comptabilité		
¹ Le système comptable de la HES-SO//FR est indépendant de la comptabilité cantonale, conformément à l'article 51 al. 3 de la Convention HES-SO.	Dès lors que la HES-SO/ /FR est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat (LPers), le SPO continuera, comme mentionné ci dessus, à établir les budgets et à effectuer le paiement des salaires au moyen du système de gestion HR-Access. Il faudra en outre examiner s'il y a lieu de faire une nouvelle interface dans le système HR-Access afin que la HES-SO//FR puisse gérer sa comptabilité de manière indépendante.	SPO

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
² La comptabilité analytique est établie conformément aux directives de la HES-SO et de la Confédération.		
<p>³ La comptabilité financière doit répondre aux exigences des dispositions financières de l'article 51 de la Convention HES-SO, notamment, se conformer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son système financier et comptable unifié ; b) ses procédures communes ; c) la norme comptable uniforme, reconnue par les cantons. 	<p>Il est important que les représentants fribourgeois au sein des divers organes de la HES-SO s'engagent pour que la norme comptable uniforme qui sera retenue par la HES-SO soit le MCH2 et non pas les normes IPSAS, appliquées actuellement uniquement par le canton de Genève. Cela permettrait sans doute de limiter le travail des responsables financiers de la HES-SO//FR pour fournir des budgets et comptes conformes aux normes et plan comptable de l'Etat, selon ce qui est correctement prévu à l'art. 68.</p>	AFin
Art. 68 Budget et comptes Le budget et les comptes de la HES-SO//FR sont remis à l'Etat conformément à ses normes et à son plan comptable.	<p>Cet article nous semble être en contradiction avec l'art. 67 al 1.</p> <p>Pour lever toute ambiguïté, nous suggérons de préciser: « ... sont remis à l'Etat conformément aux normes du plan comptable de la HES-SO. »</p>	Direction EIA-FR HES-SO
Art. 69 Révision <p>¹ La comptabilité financière de la HES-SO//FR est révisée annuellement par l'Inspection des finances de l'Etat, en complément à la révision de la comptabilité analytique effectuée par l'organe de contrôle mandaté par la HES-SO.</p>	<p>Par souci de cohérence, nous proposons que la révision soit faite sous la responsabilité de la HES-SO, conformément l'art. 67 al 1.</p> <p>Afin de respecter l'art. 36 de la Convention HES-SO, nous proposons la formulation suivante : « La comptabilité financière relative aux tâches supplémentaires confiées par l'Etat à la HES-SO//FR est révisée annuellement par l'Inspection des finances de l'Etat, en complément à la révision effectuée par l'organe de contrôle mandaté par le Comité gouvernemental de la HES-SO. »</p>	Direction EIA-FR HES-SO
² Le Conseil d'Etat peut faire appel à un organe de révision externe.	Selon nous, ce devrait être la HES-SO (et non le Conseil d'Etat) qui peut faire appel à un organe de révision externe.	Direction EIA-FR

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 70 Investissements	Tel que formulé, cet article trouve difficilement place dans cette section et son titre médian est inadéquat ; « Locaux » serait plus approprié. Sur le fond, la règle de l'article 70 al. 1 n'est pas suffisamment précise et ne permet pas d'évaluer, même grossièrement, son impact financier. En outre, comme la HES-SO//FR est une personne morale distincte de l'Etat, la mise à disposition de locaux et installations par celui-ci devrait se traduire dans les comptes de la Direction et de la HES-SO//FR par des locations ou des subventions.	SLeg
¹ L'Etat met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de la HES-SO//FR partiellement financés par les contributions de la HES-SO.		
² Sur décision de la direction générale de la HES-SO//FR ou des directions d'école, les locaux avec leurs installations et appareils peuvent être mis à disposition de tiers, moyennant, en principe, une rétribution.		
CHAPITRE 8 Voies de droit	Voir les remarques dans la partie <i>Commission de recours et voies de droit</i>	SLeg
Art. 71 Décisions relatives au statut des étudiants et étudiantes a) Réclamation		
¹ Les décisions prises par les écoles envers les candidats et candidates et les étudiants et étudiantes, notamment au sujet de l'admission, de la promotion, des examens de la certification finale, et toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du directeur ou de la directrice de l'école dans un délai de dix jours.		
² L'autorité de réclamation statue à bref délai.		
Art. 72 b) Recours		
¹ Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Commission de recours de la HES-SO//FR.		
² L'autorité de recours examine avec retenue les décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne.		
³ La décision de la commission de recours de la HES-SO//FR peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours à la Commission de recours de la HES-SO.		

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 73 Autres décisions Les autres décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.		
Art. 74 Plainte		
¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, l'étudiant ou l'étudiante peut déposer une plainte auprès de l'instance supérieure contre les actes ou les omissions d'un membre du corps professoral ou de quelque autre personne responsable de la HES-SO//FR qui l'atteignent personnellement ou gravement et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.	Besoin de clarification de la notion d' <i>instance supérieure</i> . Que signifie « personnellement ou gravement » ?	Direction EIA-FR SLeg
² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et informe le plaignant ou la plaignante de la suite qu'elle lui a donnée.	A préciser : <i>l'autorité de recours</i> . Quelle est l'autorité de plainte ? (Soit dit en passant, l'art. 49 al. 5 LHEP (RSF 412.2.1) n'a pas reçu de règlement d'exécution sur ce point, à notre connaissance)	Direction EIA-FR SLeg
³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.		
⁴ Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.	Quelle est l'autorité de recours contre la décision sur plainte ?	SLeg

Article LHES-SO//FR (texte soumis à la consultation)	Remarque	Organe
Art. 75 Requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel Les requêtes, plaintes et recours relatifs aux questions de personnel de la HES-SO//FR sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.		
CHAPITRE 9 Dispositions transitoires et finales		
Art. 76 Droit transitoire	Voir la remarque générale au sujet des conséquences de la création d'une personne morale (notamment sur le statut du personnel).	SLeg
	Coordonner avec la HES-SO, selon conseil du juriste DICS : <i>Hier wäre zu prüfen, ob es Sinn machen würde, allenfalls zeitlich begrenzte Übergangsbestimmungen - in Absprache mit der HES-SO – vorzusehen, wenn mit der Revision für die Studierenden gewichtige Änderungen in ihrem Studienplan oder betreffenden den Anforderungen verbunden sind (Bsp. Abschluss nach altem Recht bis spätestens Studienjahr 2015/16).</i>	JEB/BZ
¹ Les étudiants et étudiantes qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régis par les anciennes dispositions.	Si l'al. 2 est relevant, l'al. 1 engendre une situation transitoire durable qui n'est pas prévue par la Convention HES-SO et n'est pas pertinente. En effet, les étudiant-e-s n'ont pas un quelconque droit à terminer leur formation selon les anciennes dispositions.	HES-SO
² Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.		
Art. 77 Abrogation Sont abrogées : a) la loi du 2 octobre 2001 sur la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (RSF 428.4) ; b) la loi du 21 juin 1994 sur l'Ecole du personnel soignant (RSF 821.12.4) ; c) la loi du 9 septembre 2005 sur la Haute école fribourgeoise de travail social (RSF 428.9).		
Art. 78 Exécution et entrée en vigueur Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.	Il faut reprendre les clauses standards pour l'entrée en vigueur et pour le referendum (cf. DTL E 53 et E 54).	SLeg